



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - Fixation de la dotation globale soins à la charge de l'assurance maladie pour l'année 2011 de la maison de retraite les Frères à Argonay	1
Autre - Arrêté fixant le tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire en Haute- Savoie, 2 ^e trimestre 2012	4
Autre - Fixation de la dotation globale soins à charge de l'assurance maladie pour l'année 2012 de l'EHPAD le Bosquet à Sillingy	13
Autre - Modification de la dotation globale soins à charge de l'assurance maladie pour l'année 2011 à l'EHPAD Grand Chêne à Seynod	17
Autre - Modification de la dotation globale soins à charge de l'assurance maladie pour l'année 2011 à l'EHPAD Val Fleuri à Thonon	20

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

économie et emploi

Arrêté N °2012093-0010 - composition CDAPH	23
--	----

DDFiP direction départementale des finances publiques

services de la direction

Arrêté N °2012096-0010 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute- Savoie le 30 avril 2012	26
Arrêté N °2012096-0011 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute- Savoie le 18 mai 2012	29

DDT direction départementale des territoires

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2012076-0009 - statuts de l'AFP LA ROCHE PARNAL à PETIT BORNAND LES GLIERES	32
---	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012093-0004 - Enquête publique préalable à l'autorisation d'extension de la retenue d'altitude du Lachat, sur le massif de la Balme, pour la production de neige de culture - Commune : LA CLUSAZ	35
Arrêté N °2012095-0011 - Arrêté autorisant la capture avec relâcher et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées à des fins scientifiques Demandeur : ONF THONON LES BAINS	40

SH service habitat

Arrêté N °2011314-0002 - Arrêté préfectoral modificatif de renouvellement de la composition de la commission consultative départementale des gens du voyage.	43
Arrêté N °2012020-0021 - Arrêté préfectoral conjoint portant approbation du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage	48
Arrêté N °2012093-0013 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	85
Arrêté N °2012093-0014 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	88
Arrêté N °2012093-0015 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	91
Arrêté N °2012095-0028 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	94

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

contrôleur du travail

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DUFOUR Pierre	97
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL MONT BLANC SERVICES	99

DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman

Léman pôle action économique (PAE)

Décision - fermeture définitive d'un débit de tabac	102
---	-----

DSAC- CE direction de la sécurité de l'aviation civile Centre- Est

département surveillance et régulation DSR

Autre - Arrêté n ° 2012-03-004 portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre- Est à certains de ses collaborateurs	104
--	-----

IA inspection académique

Arrêté N °2012121-0001 - Subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale à la Secrétaire Générale	106
--	-----

préfecture de la Haute- Savoie

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2012096-0004 - portant retrait, pour cessation d'activité, de l'habilitation accordée à l'entreprise de Pompes funèbres CREAT FLEURS à LA ROCHE SUR FORON (74800)	109
---	-----

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012074-0023 - Portant déclaration d'utilité publique du projet de rectification du virage du Parc de Bellecombe du PR 0.855 au PR 1.120 sur la RD 19a- Commune de Reignier- Esery	112
--	-----

Arrêté N °2012093-0002 - Commune de CHATILLON SUR CLUSES - aménagement d'un giratoire au lieudit "la Chapelle de Chatillon" DUP -	118
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile	
Arrêté N °2012095-0022 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale de Haute- Savoie de la Croix- Rouge française pour les formations aux premiers secours.	121
Arrêté N °2012096-0009 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "marathon et semi- marathon du lac d'annecy" le dimanche 15 avril 2012	125
Arrêté N °2012097-0001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des sapeurs- pompiers de la Haute- Savoie pour les formations aux premiers secours	133



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté portant fixation de la dotation globale
soins à la charge de l'assurance maladie pour
l'année 2011 de la maison de retraite les Frères
à Argonay

**Délégation territoriale
de Haute-Savoie**

Arrêté ARS 2011 / 4918

Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la Maison de retraite les Frères à Argonay (74370) pour l'année 2011

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-7, R.314-14 à R.314-55,

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. DUBOSQ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu la décision 2011-4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes,

Vu les circulaires relatives à la campagne budgétaire 2011 et le montant des dotations départementales limitatives de dépenses.

Sur proposition de la déléguée territoriale de Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 :

La dotation de soins **2011** de **la maison de retraite Les Frères à Argonay** –
N° FINESS : 740789946 - est arrêtée comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	DOTATION SOINS
25 000 €	25 000 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 21 novembre 2011
Pour le directeur général par intérim
de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
La déléguée territoriale de Haute-Savoie,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté fixant le tableau trimestriel de la garde
départementale assurant la permanence du
transport sanitaire en Haute- Savoie, 2^e
trimestre 2012

Arrêté 2012 - 766

Fixant le tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire en Haute Savoie

**le directeur général
de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

- Vu** le Code de la Santé Publique, articles L 6312.1 à 6312.5, relatifs aux transports sanitaires,
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
- Vu** le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
- Vu** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe Jacquinet, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;
- Vu** la décision 2010-002 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- Vu** la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;
- Vu** la décision 2012/470 du 20 février 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-395 du 18 novembre 2003 définissant les secteurs de garde dans le cadre de la permanence du transport sanitaire
- Vu** l'arrêté n° 2003-396 du 18 novembre 2003 relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- Vu** le décret n° 2011- 356 du 25 janvier 2011 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de Haute-Savoie ;

Vu le planning prévisionnel des permanences concernant le 2ème trimestre 2012 transmis par l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences,

Vu l'avis favorable de Madame la Déléguée territoriale du département de la Haute Savoie.

- ARRETE -

Article 1 - Dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-396 du 18 novembre 2003 susvisé.

Article 2 - Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période du 1^{er} avril 2012 au 30 juin 2012 est annexé au présent arrêté.

Article 3 – le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au SAMU 74, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Fait à Annecy, le 26 mars 2012

Pour le directeur général et par délégation,
La déléguée territoriale,



Pascale ROY

ATSU 74
BP 239
74106 ANNEMASSE CEDEX

Edition du 05/03/2012

Planning des permanences du mois de Avril 2012

Entreprise	D-01	L-02	M-03	M-04	J-05	V-06	S-07	D-08	L-09	M-10	M-11	J-12	V-13	S-14	D-15	L-16	M-17	M-18	J-19	V-20	S-21	D-22	L-23	M-24	M-25	J-26	V-27	S-28	D-29	L-30	
AM GARDE 1:																															
AM GARDE 2 :																															
AMB ALP ' LEMAN AMBULA SAINT JULIEN	B																														
AMB ALP AMBULANCES LE GRAND BORNAN																															
AMB ANDRE LA ROCHE SUR FOR	A																														
AMB ARAVIS AMBULANCES ANNECY LE VIEUX	D																														
AMB ATS AMBULANCES CL CLUSES																															
AMB BBTs ANNEMASSE CEDEX	A																														
AMB BBTs MORZINE(*7019) MORZINE																															
AMB BUGEAT ANNECY	C																														
AMB CHAMONIX - CHAMONI CHAMONIX																															
AMB CHAMONIX - MEGEVE MEGEVE																															
AMB CHAMONIX - PISSARD SALLANCHES																															
AMB GIFFR'AMBULANCES TANINGES																															
AMB JUSSIEU SECOURS ANNEMASSE CEDEX	D	D																													
AMB LAC AMBULANCES METZ TESSY	A	C	D																												
AMB LONGET VALLEIRY	C	C	D	D																											
AMB PELLET FAUCIGNY																															
AMB PERROLLAZ (THYEZ) SALLANCHES																															
AMB PERROLLAZ - PASSY PASSY																															
AMB PERROLLAZ - ST GERV SAINT GERVAIS																															
AMB PERROLLAZ - SALLANC SALLANCHES	C	C																													
AMB ROTH BONNEVILLE	D	D	D																												

A : Primaire Jour	E : Prim. Nuit & Prim. Jour	I : Prim. & Sec. Jour	M : Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour
B : Secondaire Jour	F : Prim. Nuit & Sec. jour	J : Prim. & Sec. Nuit	N : Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit
C : Primaire Nuit	G : Sec. Nuit & Prim. jour	K : Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit	O : Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit
D : Secondaire Nuit	H : Sec. Nuit & Sec. Jour	L : Prim. Jour et Nuit / Sec. Nuit	

Planning des permanences du mois de Avril 2012

Entreprise	D-01	L-02	M-03	M-04	J-05	V-06	S-07	D-08	L-09	M-10	M-11	J-12	V-13	S-14	D-15	L-16	M-17	M-18	J-19	V-20	S-21	D-22	L-23	M-24	M-25	J-26	V-27	S-28	D-29	L-30	
AMB ROTH -GD- THYEZ	F	C	C	D	D	C	C	E	F	C	D	D	C	C	C	C	C	D	D	D	C	E	C	C	D	D	D	E	F	J	
AMB SARA FAVERGES																															
AMB SARA - GD - CRAN GEVRIER	B		C	D			A			C	D			A		D	C					C	D					C	D		
AMB URGENCES 74 ANNEC PRINGY	D	C					C	D					C	D								C	H				C	D	A		
AMB URGENCES 74 EVIAN MAXILLY SUR LEMA	A					A	A	A						A		A						A	A					A	A		
AMB URGENCES 74 MORZI MORZINE																															
AMB URGENCES 74 RUMILL RUMILLY																															
AMB URGENCES 74 THONO THONON LES BAINS	F	C	C	C	C	C	C	F	F	C	C	C	C	C	F	C	C	C	C	C	C	F	C	C	C	C	C	C	F	C	
AMB VALLEE DE CHAMONIX PASSY	A		C	C	C	C	A		A	C	C	C	C	C	A																
AMB(CROIX VERTE) THONON LES BAINS																															
AMBULANCES ALBANAIS A MURES																															
AMBULANCES ANNECIENNE SEYNOD																															
AMBULANCES CHAMONIX - PLATEAU D'ASSY																															
AMBULANCES CHAMONIX- SALLANCHES																															
AMBULANCES ROTH LES AI THYEZ																															
AMBULANCES SAINT JEAN ANNEMASSE CEDE																															
AMBULANCES CROIX VERTE THONON																															
AMBULANCES D EVIAN																															
AMBULANCES DU CHATEAU BONNEVILLE																															
AMBULANCES DU LEMAN / C THONON LES BAINS																															
AMBULANCES LES AILLYS LULLIN																															
AMBULANCES SEPT QUATR ANNECY																															
AMBULANCES TISSOT DUPO CRAN GEVRIER																															

A : Primaire Jour	E : Prim. Nuit & Prim. Jour	I : Prim. & Sec. Jour	M : Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour
B : Secondaire Jour	F : Prim. Nuit & Sec. jour	J : Prim. & Sec. Nuit	N : Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit
C : Primaire Nuit	G : Sec. Nuit & Prim. jour	K : Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit	O : Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit
D : Secondaire Nuit	H : Sec. Nuit & Sec. Jour	L : Prim. Jour et Nuit / Sec. Nuit	

ATSU 74
BP 239
74106 ANNEMASSE CEDEX

Edition du 05/03/2012

Planning des permanences du mois de Mai 2012

Entreprise	M-01	M-02	J-03	V-04	S-05	D-06	L-07	M-08	M-09	J-10	V-11	S-12	D-13	L-14	M-15	M-16	J-17	V-18	S-19	D-20	L-21	M-22	M-23	J-24	V-25	S-26	D-27	L-28	M-29	M-30	J-31							
AM GARDE 1:																																						
AM GARDE 2:																																						
AMB ALP ' LEMAN AMBULA SAINT JULIEN	C	C	D	D									C	C	D	D				B					C	C	D	D										
AMB ALP AMBULANCES LE GRAND BORNAN	C	D					A					C	D		C	D				B					C	D												
AMB ANDRE LA ROCHE SUR FOR					A	B										A			A	B								A										
AMB ARAVIS AMBULANCES ANNECY LE VIEUX	A				C	D	B						C	D	B				D	C					C	D	A		A		C	D						
AMB ATS AMBULANCES CL CLUSES			C				D			C																												
AMB BBTs ANNEMASSE CEDEX	B	B	C	C	D	D	B	C	C	D	D	G	A		C	C	H	D										A	E	C	D	D						
AMB BBTs MORZINE(*7019) MORZINE	B																B																					
AMB BUGEAT ANNECY						C		D									C																					
AMB CHAMONIX - CHAMONI CHAMONIX																																						
AMB CHAMONIX - MEGEVE MEGEVE																																						
AMB CHAMONIX - PISSARD SALLANCHES																																						
AMB GIFFR'AMBULANCES TANINGES	A	C											A		C																			C				
AMB JUSSIEU SECOURS ANNEMASSE CEDEX	G	D			E	E	D	G				C	C	D	D				E	C	G	G											C	D				
AMB LAC AMBULANCES METZ TESSY	D		C	D		A	C	D				C	D	A		C	D		F	D		A												C				
AMB LONGET VALLEIRY						B	C	C	D	D			B																						C			
AMB PELLET FAUCIGNY																																						
AMB PERROLLAZ (THYEZ) SALLANCHES																																						
AMB PERROLLAZ - PASSY PASSY																																						
AMB PERROLLAZ - ST GERV SAINT GERVAIS																																						
AMB PERROLLAZ - SALLANC SALLANCHES	A					C	E	C					E	C	C		A																		E	C	C	
AMB ROTH BONNEVILLE	D					D	D	D	B				D	D	D	D																				D	D	D

A : Primaire Jour	E : Prim. Nuit & Prim. Jour	I : Prim. & Sec. Jour	M : Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour
B : Secondaire Jour	F : Prim. Nuit & Sec. jour	J : Prim. & Sec. Nuit	N : Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit
C : Primaire Nuit	G : Sec. Nuit & Prim. jour	K : Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit	O : Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit
D : Secondaire Nuit	H : Sec. Nuit & Sec. Jour	L : Prim. Jour et Nuit / Sec. Nuit	

Planning des permanences du mois de Mai 2012

Entreprise	M-01	M-02	J-03	V-04	S-05	D-06	L-07	M-08	M-09	J-10	V-11	S-12	D-13	L-14	M-15	M-16	J-17	V-18	S-19	D-20	L-21	M-22	M-23	J-24	V-25	S-26	D-27	L-28	M-29	M-30	J-31			
AMB ROTH -GD- THYEZ	F	D	D	D	C	E	J	E	D	D	D	E	F	C	C	D	H	D	C	E	C	C	C	D	D	D	E	F	F	C	D			
AMB SARA FAVERGES																																		
AMB SARA - GD - CRAN GEVRIER				C	D	B			C	D			A		C	D			A		D	C						C	D					
AMB URGENCES 74 ANNEC PRINGY	B	C	D	A			D	C					C	D		A			C	D						C	D							
AMB URGENCES 74 EVIAN MAXILLY SUR LEMA	A			A	A	A		A				A	A			A			A	A						A	A							
AMB URGENCES 74 MORZI MORZINE																																		
AMB URGENCES 74 RUMILL RUMILLY																																		
AMB URGENCES 74 THONO THONON LES BAINS	C	C	C	C	C	F	C	C	C	C	C	C	F	C	C	C	C	C	C	F	C	C	C	C	C	C	C	F	C	C	C	C		
AMB VALLEE DE CHAMONIX PASSY	C	C	C	C	A			E	C	C	C		A		C	C	C	C	A								A	A	C	C	C	C		
AMB(CROIX VERTE) THONON LES BAINS																																		
AMBULANCES ALBANAIS A MURES																																		
AMBULANCES ANNECIENNE SEYNOD																																		
AMBULANCES CHAMONIX - PLATEAU D'ASSY																																		
AMBULANCES CHAMONIX- SALLANCHES																																		
AMBULANCES ROTH LES AI THYEZ								B																										
AMBULANCES SAINT JEAN ANNEMASSE CEDE																																		
AMBULANCES CROIX VERTE THONON																																		
AMBULANCES D EVIAN																																		
AMBULANCES DU CHATEAU BONNEVILLE																																		
AMBULANCES DU LEMAN / C THONON LES BAINS																																		
AMBULANCES LES AILLYS LULLIN																																		
AMBULANCES SEPT QUATR ANNECY																																		
AMBULANCES TISSOT DUPO CRAN GEVRIER																																		

A : Primaire Jour	E : Prim. Nuit & Prim. Jour	I : Prim. & Sec. Jour	M : Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour
B : Secondaire Jour	F : Prim. Nuit & Sec. jour	J : Prim. & Sec. Nuit	N : Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit
C : Primaire Nuit	G : Sec. Nuit & Prim. jour	K : Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit	O : Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit
D : Secondaire Nuit	H : Sec. Nuit & Sec. Jour	L : Prim. Jour et Nuit / Sec. Nuit	

ATSU 74
BP 239
74106 ANNEMASSE CEDEX

Edition du 05/03/2012

Planning des permanences du mois de Juin 2012

Entreprise	V-01	S-02	D-03	L-04	M-05	M-06	J-07	V-08	S-09	D-10	L-11	M-12	M-13	J-14	V-15	S-16	D-17	L-18	M-19	M-20	J-21	V-22	S-23	D-24	L-25	M-26	M-27	J-28	V-29	S-30							
AM GARDE 1:																																					
AM GARDE 2:																																					
AMB ALP ' LEMAN AMBULA			B			C	C	D	D	B																											
AMB ALP ' SAINT JULIEN																																					
AMB ALP ' LE GRAND BORNAN						C	D																														
AMB ALP ' AMBULANCES																																					
AMB ALP ' LA ROCHE SUR FOR			A							A																											
AMB ALP ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' AMBULANCES CL																																					
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D						C	D	B																									
AMB ATS ' ANNEXY LE VIEUX			C	D																																	

Planning des permanences du mois de Juin 2012

Entreprise	V-01	S-02	D-03	L-04	M-05	M-06	J-07	V-08	S-09	D-10	L-11	M-12	M-13	J-14	V-15	S-16	D-17	L-18	M-19	M-20	J-21	V-22	S-23	D-24	L-25	M-26	M-27	J-28	V-29	S-30			
AMB ROTH -GD- THYEZ	D	E	F	J	J	D	D	D	C	E	C	C	D	D	D	D	F	C	C	D	D	D	C	E	C	C	C	D	D	D	E		
AMB SARA FAVERGES																																	
AMB SARA - GD - CRAN GEVRIER		C	D					C	D	B			C	D			A		C	D			A		D	C							
AMB URGENCES 74 ANNEC PRINGY	C	D	A			C	D		A		D	C					C	D					C	D							C		
AMB URGENCES 74 EVIAN MAXILLY SUR LEMA		A	A						A	A						A	A						A	A							A		
AMB URGENCES 74 MORZI MORZINE																																	
AMB URGENCES 74 RUMILL RUMILLY																																	
AMB URGENCES 74 THONO THONON LES BAINS	C	C	F	C	C	C	C	C	C	F	C	C	C	C	C	C	F	C	C	C	C	C	C	F	C	C	C	C	C	C	C		
AMB VALLEE DE CHAMONIX PASSY	C	A				C	C	C	C	A		C	C	C	C	A																A	
AMB(CROIX VERTE) THONON LES BAINS																																	
AMBULANCES ALBANAIS A MURES																																	
AMBULANCES ANNECIENNE SEYNOD																																	
AMBULANCES CHAMONIX - PLATEAU D'ASSY																																	
AMBULANCES CHAMONIX- SALLANCHES																																	
AMBULANCES ROTH LES AI THYEZ																																	
AMBULANCES SAINT JEAN ANNEMASSE CEDE																																	
AMBULANCES CROIX VERTE THONON																																	
AMBULANCES D EVIAN																																	
AMBULANCES DU CHATEAU BONNEVILLE																																	
AMBULANCES DU LEMAN / C THONON LES BAINS																																	
AMBULANCES LES ALLYS LULLIN																																	
AMBULANCES SEPT QUATR ANNECY																																	
AMBULANCES TISSOT DUPO CRAN GEVRIER																																	

A : Primaire Jour	E : Prim. Nuit & Prim. Jour	I : Prim. & Sec. Jour	M : Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour
B : Secondaire Jour	F : Prim. Nuit & Sec. jour	J : Prim. & Sec. Nuit	N : Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit
C : Primaire Nuit	G : Sec. Nuit & Prim. jour	K : Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit	O : Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit
D : Secondaire Nuit	H : Sec. Nuit & Sec. Jour	L : Prim. Jour et Nuit / Sec. Nuit	



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté portant fixation de la dotation globale
soins à charge de l'assurance maladie pour
l'année 2012

Délégation territoriale
du département (DTD)
de Haute-Savoie

Arrêté ARS 2012 / 699

Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le Bosquet de la Mandallaz à Sillingy (74330) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-7, R.314-14 à R.314-55,

Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes,

Vu la convention tripartite en cours de signature entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD Le Bosquet de la Mandallaz à Sillingy,

Vu le financement spécifique alloué par la CNSA dans le cadre du plan de relance 2009,

Vu l'ouverture de ce nouvel établissement à la date du 11 janvier 2012.

Sur proposition de la déléguée territoriale de Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Le Bosquet de la Mandallaz à Sillingy
N° FINESS : 740013339 – est arrêtée comme suit

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
903 800 €	Partiel sans médicament	903 800 €	GIR 1/2 : 34,79 € GIR 3/4 : 27,49 € GIR 5/6 : 20,20 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 11 janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi 69442 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 12 MAR. 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
La déléguée territoriale de Haute-Savoie,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté portant modification de la dotation
globale soins à charge de l'assurance maladie
pour l'année 2011 à l'EHPAD Grand Chêne à
Seynod

**Délégation territoriale
de Haute-Savoie**

Arrêté ARS 2011 / 4334

**Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
Le Grand Chêne à Seynod (74603) pour l'année 2011**

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-7, R.314-14 à R.314-55,

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. DUBOSQ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu la décision 2011-4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes,

Vu la convention tripartite conclue le 15 novembre 2007 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Vu les circulaires relatives à la campagne budgétaire 2010 et le montant des dotations départementales limitatives de dépenses.

Sur proposition de la déléguée territoriale de Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 :

La dotation de soins **2011 de l'EHPAD le Grand Chêne à Seynod** –
N° FINESS : 740001789 - est modifiée comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
879 133 €	Partiel sans médicament	879 133 €	GIR 1/2 : 41,54 € GIR 3/4 : 33,53 € GIR 5/6 : 25,53 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 22 novembre 2011
Pour le directeur général par intérim
de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
La déléguée territoriale de Haute-Savoie,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté portant modification de la dotation
globale soins à charge de l'assurance maladie
pour l'année 2011 à l'EHPAD Val Fleuri à
Thonon

**Délégation territoriale
de Haute-Savoie**

Arrêté ARS 2011 – 5315

**Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
Maisonnée de Val Fleuri à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-7, R.314-14 à R.314-55,

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de M. JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes,

Vu les circulaires relatives à la campagne budgétaire 2011 et le montant des dotations départementales limitatives de dépenses,

Vu l'ouverture de l'établissement au 3 décembre 2011.

Sur proposition de la déléguée territoriale de Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 :

La dotation de soins **2011** de **l'EHPAD Maisonnée de Val Fleuri à Thonon les Bains**
N° FINESS : 740011408 - est fixée comme suit :

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
68 000 €	Partiel sans médicament	68 000 €	GIR 1/2 : 60,09 € GIR 3/4 : 54,63 € GIR 5/6 : 49,18 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 7 décembre 2011
Pour le directeur général
de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
la déléguée territoriale de Haute-Savoie,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012093-0010

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 02 Avril 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
économie et emploi**

composition CDAPH

**PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA
HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DE LA GERONTOLOGIE
ET DU HANDICAP

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA HAUTE SAVOIE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté DDCS n° 20122093-0010
Arrêté DGH n° 12-01503

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.146-9, R. 241-24 et L.241-5 à L.245.11

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code du Travail,

VU la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 portant élection de Monsieur Christian MONTEIL en qualité de Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 modifiant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

VU la délibération du Conseil Général du 22 avril 2011 désignant les membres délégués pour siéger au sein de divers organismes,

VU la proposition de l'AFM (Association Française contre les Myopathies) du 18 mai 2011,

VU la proposition de la MSA des Alpes du Nord (Mutualité Sociale Agricole) du 23 mai 2011.

VU la lettre de l'UDAPEI du 10 octobre 2012.

VU la proposition de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) du 17 janvier 2012.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2012, la composition de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de Haute - Savoie est fixée conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté conjoint Conseil Général / DDCS n° 2010-1120 du 9 septembre 2010.

Article 3 : Madame la Directrice de la Gérontologie et du Handicap, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

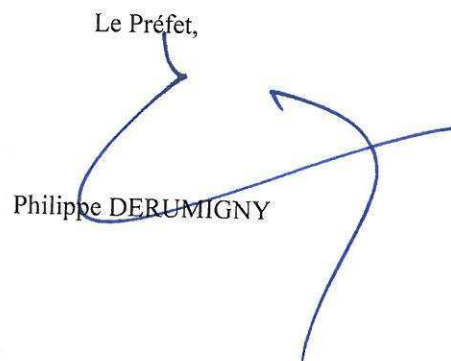
ANNECY, le

Le Président du Conseil Général,



Christian MONTEIL

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012096-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Avril 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des
services de la direction départementale des
finances publiques de la Haute- Savoie le 30
avril 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION, QUALITE DE
SERVICE
18, RUE DELA GARE – BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Arrêté

Relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie le 30 avril 2012.

Le Directeur départemental des finances publiques,

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1. – Les conservations des hypothèques d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains seront fermées au public le lundi 30 avril 2012, toute la journée.

Article 2. – Les Services des impôts des entreprises d'Annecy, d'Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Sallanches, Thonon-les-Bains et Seynod seront fermés au public le lundi 30 avril 2012, toute la journée.

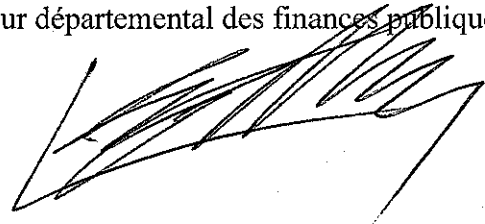
Article 3 – Les Services des impôts des particuliers d'Annecy, d'Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Sallanches, Thonon-les-Bains et Seynod seront fermés au public le lundi 30 avril 2012, toute la journée.

Article 4 – Les Trésoreries d'Abondance, Annecy-le-Vieux, Annecy Hôpital, Annecy Municipale, Annemasse, Boège, Bonneville, Chamonix, Cluses, Cruseilles, Douvaine, Evian, Faverges, Frangy, La Roche, Le Biot, Reignier, Rumilly, Sallanches, Seynod, Seyssel, St Gervais, St Jeoire, St Julien, Taninges, Thônes, Thonon-les-Bains et la paierie départementale seront fermées au public le lundi 30 avril 2012, toute la journée.

Article 5- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le - 5 AVR. 2012

Par délégation du préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012096-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Avril 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des
services de la direction départementale des
finances publiques de la Haute- Savoie le 18
mai 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION, QUALITE DE
SERVICE
18, RUE DELA GARE – BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Arrêté

Relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie le 18 mai 2012.

Le Directeur départemental des finances publiques,

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1. – Les conservations des hypothèques d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains seront fermées au public le vendredi 18 mai 2012, toute la journée.

Article 2. – Les Services des impôts des entreprises d'Annecy, d'Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Sallanches, Thonon-les-Bains et Seynod seront fermés au public le vendredi 18 mai 2012, toute la journée.

Article 3 – Les Services des impôts des particuliers d'Annecy, d'Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Sallanches, Thonon-les-Bains et Seynod seront fermés au public le vendredi 18 mai 2012, toute la journée.

Article 4 – Les Trésoreries d'Abondance, Annecy-le-Vieux, Annecy Hôpital, Annecy Municipale, Annemasse, Boège, Bonneville, Chamonix, Cluses, Cruseilles, Douvaine, Evian, Faverges, Frangy, La Roche, Le Biot, Reignier, Rumilly, Sallanches, Seynod, Seyssel, St Gervais, St Jeoire, St Julien, Taninges, Thônes, Thonon-les-Bains et la paierie départementale seront fermées au public le vendredi 18 mai 2012, toute la journée.

Article 5- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le - 5 AVR. 2012

Par délégation du préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012076-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

statuts de l'AFP LA ROCHE PARNAL à
PETIT BORNAND LES GLIERES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole et Europe
Cellule Agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.dudrand@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 MARS 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012076_0009

**Approbation des statuts de l'association foncière pastorale de LA ROCHE PARNAL
sur la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet précitée notamment l'article 102 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.131-1, L135-1 à L135-12 et R135-2 à R135-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/1868 du 23 mai 1993 portant création de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA ROCHE PARNAL

VU la délibération du 31 mars 2010 par laquelle l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA ROCHE PARNAL réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale autorisée de LA ROCHE PARNAL tels qu'adoptés par son assemblée générale réunie le 31 mars 2010 et annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires ainsi que le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale autorisée de LA ROCHE PARNAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012093-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Enquête publique préalable à l'autorisation
d'extension de la retenue d'altitude du Lachat,
sur le massif de la Balme, pour la production
de neige de culture - Commune : LA CLUSAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le 2 avril 2012

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par DELILLE Mathieu
tél. : 04 56 20 90 13
mathieu.delille@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2012093-0004

Enquête publique préalable à l'autorisation d'extension de la retenue d'altitude du Lachat, sur le massif de la Balme, pour la production de neige de culture

Milieu récepteur : Le Nom

Commune : LA CLUSAZ

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-16 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 1.2.1.0, 3.2.4.0., 3.2.5.0., 3.2.3.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande de Monsieur le Maire de LA CLUSAZ en date du 12 octobre 2011, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'extension de la retenue d'altitude du Lachat, sur le massif de la Balme, pour la production de neige de culture, sur la commune de LA CLUSAZ ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 février 2012 relative à l'autorisation d'extension de la retenue d'altitude du Lachat, sur le massif de la Balme, pour la production de neige de culture, sur la commune de LA CLUSAZ ;

VU la transmission de la commune de LA CLUSAZ, en date du 21 mars 2012, de la note complémentaire à l'étude d'impact ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 2 avril 2012 accusant réception des compléments à l'étude d'impact ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 27 janvier 2012 ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 23 avril 2012 au jeudi 31 mai 2012 inclus** dans la commune de LA CLUSAZ sur l'extension de la retenue d'altitude du Lachat, sur le massif de la Balme, pour la production de neige de culture.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Jean BONHEUR, inspecteur principal de conduite en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de LA CLUSAZ où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairie de LA CLUSAZ, les :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| - mercredi 2 mai 2012 | de 15 h 30 à 17 h 30 |
| - mercredi 9 mai 2012 | de 9 h 30 à 11 h 30 |
| - mardi 22 mai 2012 | de 15 h 30 à 17 h 30 |
| - jeudi 31 mai 2012 | de 15 h à 18 h |

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, sera ouvert par Monsieur le maire de LA CLUSAZ et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de LA CLUSAZ (siège de l'enquête) pendant 39 jours, du lundi 23 avril 2012 au jeudi 31 mai 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Monsieur le Maire de LA CLUSAZ*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) avec ses conclusions motivées.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de LA CLUSAZ, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité, il sera procédé par les soins de Monsieur le Maire de LA CLUSAZ à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de LA CLUSAZ (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires - Service Eau Environnement – 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY Cédex 09) pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

Article 7 :

Monsieur le Maire de LA CLUSAZ, Monsieur Jean BONHEUR, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires
Le chef du service Eau Environnement

Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012095-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture avec relâcher et la
perturbation intentionnelle d'espèces protégées
à des fins scientifiques Demandeur : ONF
THONON LES BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 4 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012095-0011

Autorisant la capture avec relâcher et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées à des fins scientifiques

Demandeur : ONF THONON LES BAINS

Mandataire : Justine FILIPPINI

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 22 février 2012 déposée par l'ONF THONON LES BAINS, pour la capture avec relâcher sur place des amphibiens suivants : grenouilles rousses (*Rana temporaria*), crapauds communs (*Bufo bufo*), tritons alpestres (*Triturus alpestris*), sonneurs à ventre jaune (*Bombina variegata*) présents sur le département de la Haute-Savoie, dans une mare à définir à SAINT JEAN D'AULPS ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDT n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

ARRETE

Article 1 : Le mandataire désigné ci-dessus par l'ONF de THONON LES BAINS est autorisé à capturer avec relâcher sur place et perturbation intentionnelle à des fins de suivis scientifiques, les amphibiens suivants : grenouilles rousses (*Rana temporaria*), crapauds communs (*Bufo bufo*), tritons alpestres (*Triturus alpestris*), sonneurs à ventre jaune (*Bombina variegata*) présents sur le département de la Haute-Savoie, dans une mare à définir à SAINT JEAN D'AULPS ;

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du mois de mars à fin juin 2012.

Article 3 : Des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens lors de chaque opération (problème des Chytridiomycoses) seront mises en oeuvre. Pour les espèces pouvant faire l'objet d'un plan national d'action, transmettre les données recueillies aux DREAL coordinatrices des plans nationaux d'action. Si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

Article 4 : Un rapport annuel d'activités sur le programme objet de la présente autorisation sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes.

Article 5 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement,

Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011314-0002

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 10 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté préfectoral modificatif de
renouvellement de la composition de la
commission consultative départementale des
gens du voyage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Bureau politique de l'habitat et de la ville

Affaire suivie par Jacky RICHARDEAU
tél. : 04 50 33 77 73
jacky.richardeau@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 10 NOV 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral modificatif n° 2011314-0002
relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 1^{er} § IV ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-301 du 6 mai 2009 fixant la liste des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des DDI de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire n° 2001-49 UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU les désignations auxquelles ont procédé les organismes consultés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} a et b du décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU les propositions des associations représentatives des gens du voyage, les propositions des associations intervenant auprès des gens du voyage, les propositions de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie et de la Mutualité sociale agricole de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage prévue par le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 susvisé est renouvelée comme suit :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Monsieur le Président du Conseil Général

1. Représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur départemental des Territoires ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,

Monsieur l'inspecteur de l'Académie ou son représentant,

Monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

2. Représentants désignés par le Conseil Général de la Haute-Savoie :

Membres titulaires :

Monsieur Gaston LACROIX, Conseiller Général du canton d'Evian les Bains

Monsieur Georges MORAND, Conseiller Général du canton de Sallanches

Monsieur Pierre LOSSERAND, Conseiller Général du canton de Faverges

Monsieur Raymond BARDET, Conseiller Général du canton d'Annemasse-Nord

Membres suppléants :

Monsieur Jean NEURY, Conseiller Général du canton de Douvaine

Monsieur Serge PITTET, Conseiller Général du canton de Saint-Jeoire-en-Faucigny

Monsieur Jean Claude MARTIN, Conseiller Général du canton d'Alby sur Chéran

Monsieur Antoine VIELLIARD, Conseiller Général du canton de Saint-Julien-en-Genevois

3. Représentants des communes désignés par l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie :

Membres titulaires :

Monsieur Pierre HÉRISSON, Conseiller Municipal d'Annecy

Monsieur Raymond MUDRY, Maire de Marignier

Madame Michèle LUTZ, Maire de Doussard

Monsieur Jean-Paul ROCH, Maire-Adjoint de Bons-en-Chablais

Madame Sylvia ROUPIOZ, Maire de Boussy

Membres suppléants :

Monsieur François DAVIET, Maire de La Balme de Sillingy

Monsieur Marin GAILLARD, Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny

Monsieur Maurice GIACOMINI, Maire d'Étrembières

Monsieur Pierre FILLION, Maire d'Allinges

Monsieur Maurice POPP, Maire de Val-de-Fier

4. Représentants des associations représentatives des gens du voyage :

- Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC)

Membre titulaire :

Monsieur Alain FAYARD

- Union Française d'Associations Tsiganes (UFAT)

Membre titulaire :

Monsieur Fernand DELAGE

Membre suppléant :

Madame Francine JACOB

- Association Sociale Nationale et Internationale Tsigane (ASNIT)

Membre titulaire :

Monsieur Désiré VERMEERSH

Membre suppléant :

Monsieur Jacques DUPUIS

5. Représentants des associations intervenant auprès des gens du voyage :

- Association Logement Accueil et Promotion des Travailleurs et Familles en Haute-Savoie (ALAP)

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Marc BOUVET

Membre suppléant :

Madame Louisette DESGRANGES

- Alerte contre l'exclusion 74

Membre titulaire :

Madame Anne-Marie AMPHION

Membre suppléant :

Monsieur Louis CAUL-FUTY

6. Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie :

Membre titulaire :

Madame Frédérique ROYON, Directrice adjointe

Membre suppléant :

Madame Geneviève FALCOZ, responsable service des interventions sociales

7. Représentants de la Mutualité Sociale Agricole de Haute-Savoie :

Membre titulaire :

Monsieur François ROGUET


Membre suppléant :

Monsieur Justin GAVEL

Article 2 : des experts peuvent être associés aux travaux de la commission.

Article 3 : conformément à l'article 2 du décret du 25 juin 2001, la durée du mandat des membres de la commission départementale consultative est fixée à six ans à compter de la date de ce présent arrêté, ce mandat étant renouvelable.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012020-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté préfectoral conjoint portant approbation
du nouveau schéma départemental d'accueil et
d'habitat des gens du voyage



Arrêté préfectoral conjoint 2012020-0021

portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté du préfet et du président du Conseil général en date du 30 octobre 2003 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute-Savoie 2003-2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-301 du 6 mai 2009 et les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 2010-605 n° 2011-314-0002 du 10 novembre 2011 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

VU la circulaire n° NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

VU les avis donnés par la commission départementale consultative des gens du voyage en ses séances des 3 mai 2010, 8 octobre 2010, 10 décembre 2010 et 18 novembre 2011 ;

VU la délibération du conseil général de la Haute-Savoie en sa séance du 13 décembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Savoie et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de Haute-Savoie annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Les communes figurant au schéma et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre en mettant à la disposition des gens du voyage :

- des aires d'accueil,
- des aires de grand passage,
- des terrains familiaux ou de l'habitat adapté pour les familles en voie de sédentarisation.

Si, à l'expiration de ce délai et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un EPCI n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI défaillant.

Article 3 : La commission départementale consultative des gens du voyage se réunit au moins 1 fois par an pour évaluer et réorienter si besoin la mise en œuvre du schéma.

Article 4 : Le schéma départemental sera révisé au moins dans les six ans à compter de sa publication. Il peut être modifié, par avenant, sur l'initiative d'un ou des signataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet

20 JAN. 2012

Le Président du Conseil Général

Philippe DERUMIGNY

Christian MONTEIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie



SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2012-2017

-Janvier 2012

Sommaire

1-RAPPEL DE LA DEMARCHE ET DES GRANDS PRINCIPES RETENUS	4
1.1. Démarche suivie pour la révision du schéma	4
1.2. A qui s'adresse le schéma départemental ?	4
1.3. Rappel des besoins à satisfaire dans le département.....	5
1.4. Les grands principes guidant la révision du schéma départemental.....	6
2. LE CONTENU DU SCHEMA DEPARTEMENTAL.....	8
2.1. Les aires d'accueil.....	8
a. Définitions.....	8
b. Bilan du schéma 2003-2009	8
c. Offrir et gérer jusqu'à 560 places en aires d'accueil.....	9
d. Les actions à caractère social ou économique destinées aux gens du voyage	13
e. Gestion des aires d'accueil et évaluation.....	14
2.2 Les aires de grand passage.....	14
a. Définition.....	14
b. Bilan du schéma en vigueur	15
c. Pouvoir mobiliser et gérer au moins une aire de grand passage par arrondissement.....	15
d. Les actions à caractère social ou économique destinées aux gens du voyage.....	18
e. Gestion des aires de grand passage et évaluation	18
2.3 Terrains familiaux et habitat adapté.....	20
a. Définitions.....	20
b. Bilan du schéma en vigueur	20
c. Répondre progressivement aux besoins des 280 ménages en demande de sédentarisation ou sédentarisés dans des conditions d'habitat non satisfaisantes	21
d. Les actions à caractère social ou économique destinées aux gens du voyage.....	26
e. Gestion et évaluation	26
3. GESTION, MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION DU SCHEMA	27
ANNEXE	28
a. Liste des communes de plus de 5000 habitants et de leurs obligations en aires d'accueil.....	28
b. Les communes de moins de 5000 habitants et de leurs obligations en aires d'accueil	29
c. Les financements mobilisables (dispositif en 2011 mis à jour chaque année)	30
d. Les procédures de mise en demeure (se référant aux articles 9 et 9.1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).....	31

1-Rappel de la démarche et des grands principes retenus

1.1. Démarche suivie pour la révision du schéma

Le présent document présente le schéma révisé pour la période 2012-2017.

Il a été établi suite à :

- la réalisation du **bilan et de l'évaluation** du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2003-2009,
- aux **réunions territoriales** qui se sont tenues, par arrondissement, en 2 temps : une première fois pour la présentation du bilan et l'approfondissement des besoins locaux, une seconde fois pour présenter et débattre des orientations pressenties. Ces réunions ont fait apparaître des points de convergence ou des questions particulières qui ont conduit à une reformulation du projet,
- les avis successifs recueillis en **Commission Départementale Consultative** des Gens du Voyage.

Il a été soumis pour avis à toutes les communes et EPCI compétents entre le 31 mai et le 4 juillet 2011.

1.2. A qui s'adresse le schéma départemental ?

Les lois instituant les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage sont les suivantes :

- La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite également loi Besson I ; l'article n°28 concerne les schémas départementaux ;
- La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite également loi Besson II ; des financements très incitatifs de l'Etat sont prévus, éventuellement complétés par ceux de Conseils Généraux ou Régionaux, pour accélérer la réalisation des aires d'accueil et aires de grand passage.

Apparu dans les années 70, le terme générique « **Gens du Voyage** » est une dénomination administrative désignant une population hétérogène sans domicile ni résidence fixe, qui réside habituellement en résidence mobile, circulant en France ou exerçant des activités ambulantes.

Les gens du voyage sont estimés à environ 400 000 personnes en France. Ils y sont présents **depuis le XV^{ème} siècle** avec des origines et des parcours migratoires différents définissant les manouches, sinti, gitans, roms ou yénishes.

Les noms « tziganes » ou « bohémiens » ont été fréquemment utilisés en France pour qualifier ces populations d'origine indienne ou européennes, devenues françaises au fil des siècles.

Le terme de « Rom » qualifie également un groupe de 10 et 12 millions de personnes en Europe, présentes en Roumanie, Turquie, Espagne, France, Brésil, Bulgarie, Hongrie...

Tout comme les Yénishes au XVII^{ème} siècle, certaines populations non issues de ces groupes adoptent aujourd'hui un mode d'habitat en caravane, soit par nécessité professionnelle (travailleurs saisonniers), soit par choix philosophique, soit par nécessité socio-économique (exclusion du logement).

Les **déplacements** sont motivés par des nécessités professionnelles et sociales : élaguer, cueillir, réparer, ramoner, vendre, chiner, ferrailer... mais aussi retrouver la famille, participer à des festivités, à des événements familiaux ou religieux...

Pour autant, il existe aussi, parmi les gens du voyage, des aspirations à une « **sédentarisation** », notamment en regard des difficultés socio économiques rencontrées par certaines personnes ou ménages. Cette sédentarisation peut être provisoire et remise en cause.

Une loi datant de 1969 toujours en vigueur fixe le principe d'une **commune de rattachement** et l'obligation d'un **titre de circulation**¹ dont doivent être pourvus les « Gens du Voyage » âgés de plus de 16 ans. La demande doit en être faite à l'autorité administrative dont dépend la commune de rattachement. Ce titre de circulation est obligatoire mais ne constitue pas une pièce d'identité. Il a fait l'objet d'un rapport de la HALDE qui propose des adaptations pour le rendre moins discriminatoire.

Dans la loi française, la notion de « gens du voyage » ne comporte **aucune connotation ethnique ou communautariste**, conformément aux principes constitutionnels de la V^{ème} République.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage indique : « **personnes dites du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles** »

Sur le plan administratif, le **titre de circulation** caractérise les gens du voyage.

1.3. Rappel des besoins à satisfaire dans le département

Un diagnostic et une évaluation du précédent schéma ont été préalablement réalisés, identifiant différents types de besoins.

• **En matière d'accueil et d'habitat**

- **Le grand passage** : groupes de 50 à 200 caravanes voyageant ensemble, représentant jusqu'à 500 caravanes simultanément dans le département, présents du printemps à la fin de l'été, plus fortement en juin, juillet et août. Une aire de grand passage à Rumilly et des aires exceptionnelles de grand passage ont été progressivement mises en place pour les accueillir.
- **Le passage et le séjour** : moins de 50 caravanes voyageant généralement par petits groupes familiaux, représentant entre 200 et 320 caravanes présentes simultanément dans le département. Elles sont accueillies en partie sur les 12 aires d'accueil existantes du département, mais tous les territoires fréquentés n'en disposent pas.
 - Parmi elles, environ 80 ménages sont identifiés, en **demande de sédentarisation ou de semi sédentarisation** sur terrain familial ou en habitat adapté. Ils stationnent actuellement illicitement ou séjournent sur les aires d'accueil.
- Par ailleurs, parmi les ménages sédentarisés, environ 200 nécessitent une action de **régularisation ou d'amélioration de leur habitat** (terrain ou logement).

Tous les arrondissements sont concernés par ces besoins et au sein d'eux, les principales agglomérations ou villes du département.

• **En matière d'actions socio-éducatives**

Le diagnostic et l'évaluation préalables ont fait émerger des besoins en matière de scolarisation et d'action sociale : instruction obligatoire et inscription scolaire des enfants séjournant sur les aires d'accueil, dialogue avec les familles, modalités d'action à partir

¹ Quatre titres de circulation existent selon les activités pratiquées et la régularité des revenus.

des aires d'accueil existantes (et à créer), équilibre entre l'accès au droit commun et les actions spécifiques.

- **Mise en œuvre et évaluation du schéma**

La mise en œuvre efficace du schéma nécessite également une formulation plus précise des obligations des communes et des territoires, une meilleure coordination départementale et la pérennisation de dispositifs d'animation et de suivi.

1.4. Les grands principes guidant la révision du schéma départemental

- **Principe n° 1 : Elaborer un schéma départemental d'accueil « et d'habitat » des gens du voyage**

Le diagnostic départemental, les avis des acteurs rencontrés et les situations constatées dans d'autres départements montrent bien qu'il existe de nombreuses interférences entre l'accueil et l'habitat des gens du voyage ; les réponses apportées en matière d'habitat influencent les besoins en matière d'accueil.

C'est pourquoi le nouveau schéma prend en compte des besoins en « terrains et habitats adaptés » aux gens du voyage. Leur déclinaison par EPCI facilitera leur prise en compte par les dispositifs et outils départementaux ou locaux : le Plan Départemental pour le Logement des Personnes défavorisées (PDALPD), le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

- **Principe n° 2 : Organiser l'accueil par territoire et assurer une coordination départementale**

« Le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, les EPCI ou les communes où celles-ci doivent être réalisées ». Les secteurs d'implantation, dans lesquels les aires doivent se réaliser, prennent appui sur la délimitation des communautés de communes, communautés d'agglomération et syndicats mixtes existants. Dans les territoires sans intercommunalité ou syndicat mixte, la compétence et les obligations restent communales. Les modalités de conventions entre communes y sont précisées. Toutefois, pour l'exercice de la compétence Gens du Voyage, un regroupement intercommunal sera privilégié.

La coordination départementale sera renforcée, notamment pour la préparation et l'organisation des grands passages ou pour une plus grande harmonisation départementale des conditions d'accueil.

Il est à noter la bonne gestion assurée par les syndicats mixtes (SIGETA et SYMAGEV) à l'échelle de leur territoire de compétence : cette organisation territoriale peut inspirer les EPCI des autres arrondissements.

- **Principe n° 3 : Respecter la mobilité et favoriser l'accès aux services de voyageurs**

Le Schéma doit répondre aux besoins de mobilité et de séjour des voyageurs dans le département et au sein des territoires. Cela nécessite la création d'une offre suffisante, bien répartie et diversifiée.

Sauf exceptions, ce sont les secteurs comprenant des communes de plus de 5 000 habitants qui figurent au schéma, conformément à la loi, car ce sont les plus fréquentés et ils disposent de la capacité d'accueil et du niveau de services les plus élevés. Les nouvelles aires doivent être situées au sein ou à proximité des zones urbaines. Quand plusieurs

communes proches ont des obligations d'accueil, il peut être demandé qu'elles se regroupent pour produire ensemble des aires d'accueil de taille suffisante, de préférence supérieure à 20 places caravanes, correspondant mieux aux besoins et leur permettant d'optimiser leurs coûts de gestion.

- **Principe n° 4 : Privilégier des aires de grand passage fixes aux aires tournantes**

L'Etat et le Conseil Général, au regard des autres expériences départementales, expriment leur préférence pour des aires de grand passage fixes, mais le schéma admet la création d'aires de grand passage tournantes, à défaut de consensus local ou en raison des difficultés à pérenniser une aire fixe.

- **Principe n° 5 : Maintenir une contribution des communes ou territoires qui n'ont pas réalisé les aires prévues au précédent schéma**

Le schéma 2003-2009 n'a pas été entièrement mis en œuvre. Des communes et territoires ont rempli leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage fixées par la loi, d'autres pas. La révision du schéma reconnaît les efforts réalisés par les communes et territoires et maintient des obligations inchangées ou reformulées pour les communes ou territoires qui n'ont pas rempli tout ou partie de leurs obligations. C'est pourquoi il prévoit notamment la réalisation de terrains familiaux ou d'habitat adapté à la place d'aire d'accueil quand celle-ci n'apparaît plus être la meilleure réponse aux besoins évalués. Pour autant, cette substitution ne prend effet qu'une fois les terrains familiaux (TF) ou les habitats adaptés (HA) réalisés au profit des ménages identifiés par les travailleurs sociaux du département ou ses prestataires. La possibilité de substituer une aire d'accueil en TF ou HA peut être supprimée si des stationnements illicites confirment un besoin en aire d'accueil et que les TF ou HA substitutifs n'ont pas encore été réalisés.

2. Le contenu du schéma départemental

2.1. Les aires d'accueil

a. Définitions

- **Aire d'accueil respectant les normes d'équipement et de gestion**

Aire de 6 à 50 places de caravanes pour des ménages qui ne séjournent pas en permanence : leur présence varie de quelques jours à quelques mois. Ces aires sont aménagées selon des normes techniques définies par l'Etat, gérées et gardiennées. Lorsqu'elles sont aménagées et gérées selon ces normes, elles bénéficient de l'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA, versée par la CAF) et d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

La durée de séjour ne doit pas être supérieure à 5 mois pour ne pas encourager la sédentarisation, mais des exceptions peuvent être faites, notamment pour permettre aux enfants scolarisés sur place d'achever leur année scolaire.

Les collectivités locales bénéficiaient, dans les années qui ont suivi l'approbation du schéma 2003-2009, de la subvention de l'Etat qui s'élevait à hauteur de 70% puis 50% de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond subventionnable. Ces financements sont dorénavant supprimés, sauf pour les nouvelles communes de plus de 5 000 habitants (Marnaz et Thyez) : 70% du plafond de dépense subventionnable de 15 450 € par place de caravane. Le Conseil Général participe également à hauteur de 2 300 € par place.

- **Aire d'accueil ne respectant pas les normes d'équipement et de gestion**

Il s'agit d'aires d'accueil plus sommairement équipées, par exemple : aire de Veigy-Foncenex ou aire privée de Sciez.

b. Bilan du schéma 2003-2009

- **14 aires d'accueil existantes ou en cours de réalisation, 10 à 12 restant à réaliser**
377 places existantes ou en projet (sur les 589 prévues), soit 64 %.
212 restent à réaliser (sur les 589 prévues), soit 36 %.

Ayant rempli leur obligation en finançant ou maintenant une aire	Projets en cours	N'ayant pas rempli leur obligation	Sans obligation au schéma départemental
<ul style="list-style-type: none"> - SM Pays du Mont-Blanc (40) - C2A (50) - Saint-Jorioz (12) - SIGETA : Annemasse, Viry (64) - SYMAGEV : Bons-en-Chablais, Douvaine, Publier Veigy-Foncenex (108) Aire privée à Sciez (50) Thonon-les-Bains (30) - Pays Rochois : Saint-Pierre-en-Faucigny (15) 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans CC Fier et Ussets : Sillingy (8) 	<ul style="list-style-type: none"> - SIGETA : Reignier/Scientrier (32) CC Cruseilles (32) - SYMAGEV Sciez/Massongy (50) - Pays Rochois La Roche-sur-Foron (15) - CC Fier et Ussets La Balme de Sillingy (10) - Canton Frangy Seyssel (15) - CC Faucigny Glières (35) - CC Pays d'Alby (15) - Sevrier (10) - Cluses (15) - Communes de + 5 000 habitants : Scionzier, Thônes (financement prévu par convention) 	<ul style="list-style-type: none"> - Reste du département Dont communes de + 5 000 habitants : Faverges et Rumilly Thyez et Marnaz Nouvelles communes de + 5 000 habitants

c. Offrir et gérer jusqu'à 560 places en aires d'accueil

Les besoins ont été réévalués dans le diagnostic à hauteur de 560 places.

- **Au minimum, 147 places restent à réaliser**

Cette estimation repose sur l'hypothèse qu'une partie des familles dites en errance ou en demande de sédentarisation pourront trouver place, au cours des 6 prochaines années, sur un terrain ou dans un habitat adapté. Ceci permet aux aires d'accueil de conserver leur fonction de passage ou de court séjour.

Au delà de cet aspect quantitatif, les besoins s'expriment différemment selon les territoires :

- **Des déficits en aires d'accueil sont à combler** sur la C2A, le SIGETA (Reignier-Scientrier), la CC Faucigny-Glières, les communes de Cluses, Scionzier, Marnaz, et Thyez, où 147 places sont à créer.
- Les obligations de **Thônes** sont fixées à 15 places en aire d'accueil, réalisables soit par la commune elle-même (avec la possibilité de convertir ces places en 8 places caravanes en terrain familial ou 4 habitats adaptés), soit par contribution financière aux projets de la C2A (contribution pour 15 places).
- L'obligation de Faverges de réaliser une aire de grand passage tournante est transformée en aire d'accueil de 15 places avec alternative possible en terrains familiaux/habitats adaptés.

- **139 autres places caravanes en aire d'accueil inscrites au schéma 2003-2009 pourront être remplacées par des places en terrains familiaux ou des habitats adaptés**
Il s'agit d'obligations qui figuraient au schéma 2003-2009, mais ces aires d'accueil n'apparaissent pas, au vu des besoins actuels, comme les meilleures réponses à apporter.
Le tableau ci-après précise les collectivités locales concernées.

Le schéma prévoit qu'elles puissent être remplacées par des places en terrains familiaux ou des habitats adaptés au profit des ménages identifiées par les travailleurs sociaux du Conseil Général et de son prestataire (l'ALAP en 2011). La compensation de ces 139 places a été fixée à :

- **75 places caravanes en terrain familial**
ou
- **38 habitats adaptés² permettant de répondre aux besoins de 38 ménages parmi ceux identifiés³.**

Il est d'ores et déjà acté que la commune de Faverges va opter pour la réalisation de 4 habitats adaptés en alternative aux 15 places en aire d'accueil.

A défaut de réalisation actée par les maîtres d'ouvrages du schéma, les obligations en aires d'accueil sont maintenues ainsi que les effets en matière de réglementation du stationnement.

Les 34 communes⁴ de plus de 5 000 habitants figurent ainsi toutes au schéma :

- soit en réalisant et gérant une aire d'accueil, existante ou à réaliser sur leur territoire
- soit en contribuant au financement d'une aire d'accueil existante ou à réaliser (investissement et fonctionnement) dans une intercommunalité, un syndicat mixte ou par convention

Les communes de moins de 5 000 habitants qui figurent également au schéma sont :

- soit des communes qui participent au financement d'une aire d'accueil, existante ou à réaliser, via un EPCI ou un syndicat mixte (SIGETA, SYMAGEV, SMPMB)
- soit des communes qui doivent participer au financement d'une aire d'accueil convertible en terrains familiaux ou habitat adapté soit individuellement, via un EPCI ou via un syndicat mixte compétent (le SYMAGEV⁵).

(Voir listes en annexe)

² Pour dimensionner les compensations : 4 places caravanes en aires d'accueil = 2 places caravanes en terrain familial = 1 habitat adapté.

³ 80 ménages en errance + 200 ménages dont la situation est à améliorer. Voir les préconisations complémentaires, chapitre concernant les besoins de sédentarisation ou semi sédentarisation et les besoins d'amélioration de situations existantes.

⁴ Rumilly contribue au financement d'une aire permanente de grand passage au sein de la CC du Canton de Rumilly.

⁵ NB : le SIGETA n'est pas compétent en matière de terrains familiaux.

Préconisations en places d'aires d'accueil, schéma 2012-2017, scénario retenu						
Commune ou secteur	aires d'accueil (AA) réalisées ou en projet, à conserver	aires d'accueil (AA) à créer	aire d'accueil (AA) à créer, avec alternative possible (au titre du principe n°5)	alternative possible		observations
				soit terrains familiaux (TF)	soit habitat adapté (HA)	
ARRONDISSEMENT D'ANNECY						
commune de Rumilly						aire grand passage existante
C2A	50	35				1 AA de 50 places à Epagny* + 1 ou plusieurs AA pour un volume total de 35 places à créer dans la C2A
CC Alby sur Chéran			10	6	3	1 AA de 10 places à Alby-sur-C. ou 6 places en TF ou 3 HA
CC Fier et Usses	8		8	4	2	1 AA de 8 places à Sillingy** + 1 AA de 8 places à La Balme-de-S. Ou 4 places en TF ou 2 HA
commune de Saint-Jorioz	12		4	2	1	1 AA de 12 places à Saint Jorioz*(les 4 places supprimées dans l'aire actuelle sont remplacées par 2 TF ou 1 HA)
commune de Sevrier			10	6	3	1 AA de 10 places à Sevrier ou 6 places en TF ou 3 HA
Commune de Faverges			15	8	4	accord pour 4 habitats adaptés
commune de Thônes			15	8	4	1 AA de 15 places ou 8 places en TF ou 4 en HA ou alors 15 places à financer sur l'AA de la C2A (intégrées aux 35 places à créer) en investissement et en fonctionnement
communes du reste de l'arrondissement						pas de besoin d'aire permanente constaté
sous total arrondissement d'Anancy	70	35	62	34	17	
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE						
CC Pays Rochois	15		15	8	4	1 AA de 15 places à Saint-Pierre-de-Faucigny* + 1 AA de 15 places à La Roche sur Foron ou 8 places en TF ou 4 HA
SM Pays du Mont-Blanc	40					1 AA de 20 places à Passy* et 1 AA de 20 places à Sallanches*
CC Faucigny-Glières		35				1 ou 2 AA totalisant 35 places (20 places Bonneville, 15 places Marignier) ; ou alternativement 35 places au camping municipal de Bonneville (du 1/10 au 31/05) + 35 places sur un site désigné à Marignier (du 1/06 au 30/09). Obligation de résultats
commune de Cluses						
Communes de Scionzier, Marnaz et Thyez		45				1 ou 2 AA totalisant 45 places (15 Cluses, 10 Scionzier, 10 Thyez, 10 Marnaz)
communes du reste de l'arrondissement						
sous total arrondissement de Bonneville	55	80	15	8	4	
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS						
CA Annemasse Les Voirons (SIGETA)	32					1 AA de 32 places à Annemasse/Ville-la-Grand*
CC du Genevois (SIGETA)	32					1 AA de 32 places à Viry*
CC Arve et Salève (SIGETA)		32	18	9	5	
CC Pays de Cruseilles (SIGETA)			14	8	4	1 AA de 32 places + 1 AA 18 places sur la CCAS ou 9 TF ou 5 HA + 14 places en AA ou 8 en TF ou 4 HA sur la CCPC
Communes des cantons Frangy et Seyssel			10	6	3	1 AA de 10 places à Seyssel ou 6 places en TF ou 3 HA (3/1 Pays de Seyssel et 3/2 Val des Usses)
Communes du reste de l'arrondissement						pas de besoin d'aire permanente constaté
sous total arrondissement de St-Julien	64	32	42	23	12	
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS						
SYMAGEV	138		20	10	5	30 à Thonon-les-Bains*; 24 à Publier*, 26 à Bons-en-Chablais*, 30 à Douvaine*, 28 à Veigy-Foncenex*, + 1 AA à Massongy/Sciez de 20 places ou 10 places en TF ou 5 HA sur ces deux communes
Sciez	50					AA privée existante de 50 places à améliorer ; à remplacer par une AA publique de 50 places sur Sciez en cas de fermeture
Autres communes SCOT du Chablais						
communes du reste de l'arrondissement						pas de besoin d'aire permanente constaté
sous total arrondissement de Thonon	188	0	20	10	5	
TOTAL DÉPARTEMENT						
	377	147	139	75	38	
		663				

* réalisé, ** en cours de réalisation
en gras : restant à réaliser

- **Tableau des obligations en matière d'aires d'accueil**

récapitulatif des propositions en aires d'accueil par arrondissement	population 2007	nb places mini en AA	nb places mini / 1000 habitants	nb de places maxi en AA	nb places maxi / 1000 habitants
Arr. d'Annecy	252 310	105	0,42	167	0,66
Arr. de Bonneville	175 552	135	0,77	150	0,85
Arr. de Saint-Julien-en-G.	151 945	96	0,63	138	0,91
Arr. de Thonon-les-Bains	126 902	188	1,50	208	1,65
total département	706 709	524	0,74	663	0,94

Ces obligations offrent une capacité entre 524 et 663 places pour un besoin estimé à 560 places.

- **Normes techniques et dispositions particulières**

L'État a établi des normes techniques et de gestion précises pour les aires d'accueil, permettant aux collectivités locales de bénéficier d'aide à l'investissement⁶, d'une aide forfaitaire à la gestion (AGAA) et d'une Dotation Globale de Fonctionnement majorée (DGF).

Les nouvelles aires d'accueil devront être aménagées conformément aux normes techniques et de gestion en vigueur⁷.

Néanmoins, le schéma admet le maintien de 2 aires d'accueil plus sommairement aménagées qui participent à la diversification de l'offre ou tiennent compte de situations locales :

- aire d'accueil de Veigy-Foncenex, sommairement aménagée (sans blocs sanitaires individualisés), réalisée sans aide à l'investissement et ne bénéficiant pas de l'aide à la gestion des aires, car ne respectant pas les normes techniques édictées.
- aire d'accueil privée de Sciez ; elle doit être, si possible, améliorée. Si elle venait à disparaître, elle devra être remplacée par une aire publique sur la commune de Sciez pour maintenir une capacité d'accueil suffisante sur la commune et donc dans l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

Il admet également un dispositif spécifique pour les aires d'accueil de la CC Faucigny-Glières (obligations de Bonneville et de Marignier totalisant 35 places), sur la base de la proposition de la CCFG :

- utilisation du camping municipal de Bonneville hors période estivale, car il est fermé aux touristes, bien équipé et bien situé
- utilisation d'un terrain saisonnier à Marignier, en période estivale

Mais si ce dispositif n'est pas mis en place conformément aux normes techniques et de gestion en vigueur, l'obligation demeure de créer 1 ou 2 aires d'accueil totalisant 35 places.

⁶ Ces aides à l'investissement ont été supprimées en 2008. Elles restent ouvertes aux seules communes ayant dépassé le seuil des 5 000 habitants : Thyez et Marnaz dans le département.

⁷ Actuelles ou futures, ces normes étant susceptibles d'évoluer.

d. Les actions à caractère social ou économique destinées aux gens du voyage

Les usagers des aires d'accueil sont soit des « voyageurs locaux » qui se déplacent ou séjournent, soit des voyageurs en provenance d'autres départements qui passent ou séjournent.

• Scolarisation

Le maire (ou le Président de l'EPCI compétent) est responsable de la scolarisation des enfants séjournant sur une aire d'accueil dans sa commune. L'instruction est obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans.

Pour les aires nouvelles à créer, il sera nécessaire d'associer le plus en amont possible la coordinatrice départementale à l'élaboration des projets afin d'anticiper l'accueil des enfants dans le ou les groupes scolaires concernés et voir si des postes d'enseignants spécialisés peuvent être créés pour soutenir l'action des enseignants.

Le travail des élus, du personnel éducatif, des travailleurs sociaux et des gestionnaires des aires, en lien avec les familles, doit converger pour rendre effective la **scolarisation** des enfants de moins de 12 ans et **l'instruction** de tous les enfants, au moins jusqu'à l'âge de 16 ans comme le prévoit la loi.

• Action sociale globale

L'action sociale est de la Compétence du Conseil Général, dont il est le chef de file, et des collectivités locales (CCAS).

Au niveau départemental, une **action sociale globale et spécialisée auprès des familles du voyage** doit pouvoir être conduite en complémentarité des services sociaux départementaux (PMS), par une association spécialisée. Cette complémentarité est nécessaire pour plusieurs raisons :

- la **mobilité des familles** d'un territoire à l'autre s'accommode mal d'une approche par circonscription ; via la domiciliation, la structure ou le service en charge de cette mission est en contact régulier avec les voyageurs, quelles que soient les aires d'accueil utilisées (ou les sites).
- Le **non paiement des redevances et des fluides** et le non respect du règlement étant une cause d'exclusion (et de stationnement illicite), les dispositifs consistant à les prévenir ou à les solutionner doivent être renforcés, alors que les gens du voyage ne bénéficient pas des aides au logement, ni de toutes les aides sociales relatives au maintien dans le logement.
- la **problématique de l'habitat** est forte parmi les gens du voyage et peut constituer un axe de travail important pour des familles suivies au titre du RSA : lutte contre l'insalubrité, accès à un terrain ou à un logement adapté, régularisation de situations problématiques vis à vis du droit de l'urbanisme... Ce travail peut être accompli dans le cadre d'un accompagnement personnalisé.
- parmi les gens du voyage, des **problématiques sociales**⁸ sont plus fortement représentées : protection maternelle et infantile, santé, exclusion socio spatiale, rapport à l'institution scolaire, insertion économique... ; elles nécessitent des actions spécifiques que peut réaliser un travailleur médico-social spécialisé.
- enfin, pour les **voyageurs itinérants séjournant sur les aires d'accueil**, une médiation doit pouvoir être assurée, en cas de nécessité, avec les services sociaux de leur département d'origine.

⁸ Les besoins sociaux sont importants. Pour autant, tous les voyageurs ne nécessitent pas un accompagnement social spécifique.

Cela implique une plus forte présence des travailleurs sociaux sur les aires d'accueil, là où séjournent les familles. Cette présence permettra de mieux ajuster la complémentarité des actions des travailleurs sociaux spécialisés par rapport à l'action de droit commun des PMS (Conseil Général) ou des CCAS.

e. Gestion des aires d'accueil et évaluation

• Gestion des aires d'accueil

Le schéma recommande qu'une gestion partenariale des aires d'accueil, existantes et à créer, soit mise en place, à l'initiative du maître d'ouvrage, associant selon les cas :

- le maire, doté du pouvoir de police, responsable de la scolarisation des enfants et de l'accès aux services, garant de l'intégration à la vie locale
- le représentant de l'intercommunalité ou du syndicat mixte, chargé de la gestion et de l'entretien de l'aire (même si ceux-ci peuvent être délégués à un prestataire spécialisé), en charge des politiques d'aménagement et d'habitat communautaire, parfois de la scolarisation
- les travailleurs sociaux des communes (CCAS), des PMS dont dépend l'aire d'accueil (Conseil Général) ou spécialisés
- les représentants de l'Education Nationale, coordinatrice départementale, enseignants ou enseignants spécialisés
- des représentants des gens du voyage régulièrement présents sur l'aire ou leurs représentants
- des représentants de la gendarmerie, pour prendre en compte les stationnements illicites au voisinage des aires

Ces partenaires pourraient se réunir 1 fois par an, sur l'aire ou en un autre lieu communal, pour faire le point sur la gestion, l'occupation et les besoins relatifs à l'aire d'accueil et à sa vie sociale. La présence régulière de chacun sur l'aire permet notamment de rencontrer les familles qui séjournent et les gestionnaires, ce qui permet de mieux prévenir et résoudre les difficultés rencontrées.

• Coordination départementale et évaluation

Une coordination départementale pourra être mise en place, afin d'optimiser la fréquentation des aires, veiller au maintien d'un équilibre de vie, lutter contre le stationnement illicite ou échanger sur les expériences et les pratiques.

L'harmonisation des pratiques locales sera progressivement recherchée, dans un souci de bonne compréhension des règles et des tarifications par les utilisateurs : durée de séjour autorisée, durée de carence imposée entre deux séjours, prix par caravane (double ou simple essieu), prix par caravane ou emplacement, prix des fluides, tarification en rapport avec la qualité de l'équipement et du service, coordination des calendriers d'ouverture et de fermeture, scolarisation, actions socioéducatives, ...

Un bilan sera présenté lors des Commissions Départementales Consultatives.

2.2 Les aires de grand passage

a. Définition

• Aire de grand passage

Elle doit permettre l'accueil jusqu'à 200 caravanes maximum. Une récente circulaire précise que la superficie de 1 ha doit être proposée par tranche de 50 caravanes.

Elle peut être fixe, destinée à ce seul usage, ou tournante ; il s'agit alors d'un terrain mis à disposition pour un séjour de courte durée dont la localisation peut changer année après année.

Pour les territoires faisant l'effort d'aménager une aire de grand passage fixe et au vu des coûts de réalisation, de gestion, il sera admis de réduire la surface de 4 ha à 3 ha. L'EPCI acceptant de réaliser une aire fixe pourra reporter ses obligations en termes d'aires d'accueil sur les autres EPCI de l'arrondissement concernés par les Grands Passages.

L'aire de grand passage n'est pas ouverte en permanence mais seulement en tant que de besoin, pour l'accueil de groupes constitués de plus de 50 caravanes et préalablement annoncés.

b. Bilan du schéma en vigueur

- 1 seule aire de grand passage mise à disposition sur les 6 prévues, soit 70 places caravanes réalisées sur 570 prévues

C'est sur ce volet que des carences ont été particulièrement observées dans la mise en œuvre du schéma 2003-2009.

Ayant rempli leur obligation en finançant une aire de grand passage	Travaux en cours	N'ayant pas rempli (ou ne remplissant plus) leur obligation	Sans obligation au schéma départemental
- CC Canton de Rumilly (70)	- SYMAGEV : Allinges (150)	- SIGETA (100) - C2A (100), en rotation - En alternance (100) : CC Rive Gauche du Lac ET CC Pays de Faverges - Arrondissement de Bonneville (100)	- Reste du département

En 2009, 2010 et 2011, des aires tournantes de grand passage ont été mises en place.

c. Pouvoir mobiliser et gérer au moins une aire de grand passage par arrondissement

Le grand passage concerne tous les arrondissements. Il résulte de logiques de déplacements et de séjour de groupes annoncés rassemblant entre 50 et 200 caravanes. Une tendance à l'augmentation de la taille des groupes est constatée.

En 2009, année caractérisée par un pic de fréquentation, environ 500 caravanes ont été présentes simultanément en été. Il est donc raisonnable de caler l'offre sur un besoin d'environ 450 places.

De plus, ces aires de grand passage prennent en compte la circulaire du 13 avril 2010 relative au grand passage⁹ qui impose au moins 2 aires de 4 ha par département.

⁹ Occupation moyenne de 50 caravanes par hectare.

Si les aires tournantes sont admises, l'Etat et le Conseil Général recommandent des aires fixes.

Aires fixes ou aires tournantes ?

	Aire de grand passage fixe	Aire de grand passage tournante
Avantages	Site permanent identifié par les collectivités locales et les voyageurs. Signalétique permanente du terrain Réseaux existant ou créés durablement : eau potable, eaux usées, branchement électrique Clôture, gestion des accès et des parcelles riveraines Capacité adaptable : 50, 100, 150 ou 200 caravanes Le sol peut être traité : portance, drainage, matériaux Financement de l'investissement possible dans les nouvelles communes de plus de 5000 habitants figurant au schéma	Accueil réparti entre plusieurs territoires, n'accueillant pas tous les ans, acceptation plus forte de la population et des élus Le terrain mobilisé occasionnellement conserve un autre usage en dehors
Inconvénients	Accueil proposé en permanence sur la même commune Coût d'aménagement	Trouver chaque année ou réquisitionner des terrains publics ou privés adaptés Equipements mobiles parfois nécessaires (bennes à ordures ménagères, fosse eaux usées vidangeable, blocs sanitaires, réserve d'eau potable) dont le coût est à prévoir Gestion des abords Jusqu'à 4 ha d'un seul tenant Usage par temps de pluie Remise en état des sols
Condition de réussite	Le site doit être choisi avec des représentants des gens du voyage, avec homologation technique des services de l'Etat	Un calendrier désignant les EPCI ou les communes doit figurer au Schéma Les sites doivent être choisis en amont avec des représentants des gens du voyage

Pour les collectivités locales qui retiennent le principe d'aires tournantes, un calendrier d'implantation des dites aires par EPCI et/ou par commune a été établi, a minima pour les années 2012 à 2017, afin qu'il figure au schéma. Un arrêté annuel préfectoral ou conjoint Préfet / Président du Conseil Général indiquera les communes et sites retenus, au plus tard le 31 mars, dans un souci de préparation et d'information préalable des voyageurs.

Le scénario retenu vise à organiser l'accueil des grands passages selon le schéma suivant :

- 2 aires maximum ouvertes en même temps sur le Département (sur la base d'une aire mobilisable par arrondissement),
- 1 aire de 1,3 ha (70 places) à Rumilly

Entre 420 et 470 places seront ainsi mobilisables entre le 1^{er} juin et le 30 septembre pour l'accueil de groupes préalablement annoncés et autorisés à séjourner en fonction des disponibilités.

Tableau récapitulatif du scénario retenu

Communes ou secteurs d'intervention	Rappel du schéma 2003-2009	Aires de grand passage
Arr. d'Annecy		270 places
CC Rive Gauche du Lac	<i>100 car., aire tournante entre CCRGL ou CCPF</i>	200 places , aire tournante ; désignation des 6 EPCI compétents grand passage ; cycle de rotation : Pays de Faverges (2011), Pays de la Fillière (2012), Fier-et-Usses (2013), Rive Gauche du Lac (2014), Pays d'Alby (2015), C2A (2016), Pays de Faverges (2017), etc...
CC Pays de Faverges		
C2A		
CC Pays-de-la-Fillière, CC Fier-et-Usses, CC Pays d'Alby	-	
CC Canton de Rumilly	<i>70 car., aire dans la CCCR</i>	70 places , aire fixe existante à Rumilly ou dans la CCCR
Reste arrondissement	-	pas d'obligation
Arr. de Bonneville		200 places
12 communes de + 5000 hab.	<i>100 car., aire dans l'arrondissement</i>	200 places , aire tournante ; cycle de rotation entre les 12 communes de + de 5000 hab., selon 4 secteurs : secteur de Cluses* (2011), SM Pays du Mont-Blanc (2012), Pays Rochois (2013), Faucigny-Glières (2014), etc...
Reste arrondissement		
Arr. de Thonon-les-Bains		150 places
SYMAGEV	<i>100 car., aire à Allinges</i>	150 places , fixe à Allinges ; aire tournante de 200 places à prévoir jusqu'à la mise en service de l'aire
Reste arrondissement	-	pas d'obligation
Arr. de St-Julien-en-G.		200 places
SIGETA	<i>100 car., aire dans SIGETA</i>	200 places , aire tournante ; cycle de rotation entre 5 secteurs : CC du Genevois (2011), CC Arve-et-Salève (2012), 6 communes** (2013), CA Annemasse Agglo (2014), CC Pays de Cruseilles (2015), CC du Genevois (2016), etc...
Reste arrondissement	-	
TOTAL DEPARTEMENT	<i>570 caravanes, 6 aires de grand passage</i>	3 aires de grand passage (dont Rumilly) ouvertes simultanément sur les 5 aires

* Le secteur de Cluses comprend les communes de Cluses, Scionzier, Thyez et Marnaz

** 6 communes adhérentes : Chessenaz, Contamines-Sarzin, Frangy, Challonges, Franc lens et Usinens ou par le biais de leur EPCI respectif dans le cadre d'une adhésion ou convention spécifique avec le SIGETA

- **Normes techniques et dispositions particulières**

- A Rumilly :

Le site actuel doit être confirmé pour les 6 prochaines années, ou bien un autre site sera proposé dans la CC du Canton de Rumilly, conformément à sa délibération de 2004. Le rapprochement du réseau électrique est recommandé pour permettre le cas échéant la pose de compteurs forains à la charge des usagers, rendant ainsi l'aire plus attractive. Par ailleurs, la stabilisation du terrain sera recherchée.

- Aires tournantes :

Les sols doivent être suffisamment plats, portants et drainants pour permettre le stationnement de caravanes. L'accessibilité doit être satisfaisante. Une alimentation en eau potable, la collecte régulière des ordures ménagères et l'évacuation/réception des eaux usées doivent y être assurées. Le branchement électrique est facultatif et à la charge des usagers.

- Aires fixes (exemple : A Allinges (SYMAGEV)) :

Une organisation de l'aire en secteurs est recommandée pour permettre l'accueil des caravanes selon les besoins.

d. Les actions à caractère social ou économique destinées aux gens du voyage

Les usagers des aires de grand passage sont des voyageurs en provenance d'autres départements qui passent ou séjournent. Lors des rassemblements culturels, culturels... estivaux, il arrive que des voyageurs locaux soient présents.

- **Scolarisation**

La coordinatrice départementale de l'Inspection Académique pourra être contactée en fonction des besoins évalués de scolarisation. Elle évaluera les possibilités d'accueil dans les groupes scolaires avec le Maire et les voyageurs et, si besoin, les moyens complémentaires pouvant être mobilisés.

- **Action sociale globale**

Une action sociale peut être nécessaire, en cas d'urgence.

Un interlocuteur doit être désigné à cet effet par les services sociaux départementaux ou communaux. L'ALAP est actuellement l'association conventionnée pour 2011 par le Conseil Général pour intervenir en complémentarité des PMS.

Un espace de rencontre (réunions, permanences) pourra être mis à disposition dans les communes chargées de l'accueil des grands passages.

e. Gestion des aires de grand passage et évaluation

- **Un coordinateur départemental**

L'Etat (Préfecture), fortement impliqué dans la coordination de cet accueil depuis 2009, sera chargé de ce rôle, qui consiste à :

- veiller à la désignation annuelle des sites accueillant les aires tournantes, avant le 31 mars de chaque année : arrêté et réquisition éventuels
- préparer et réguler les grands passages, orienter les voyageurs, en relation avec

les collectivités locales

- veiller, auprès des maîtres d'ouvrages des aires de grand passage, à l'application du règlement intérieur
- assister les collectivités locales dans la gestion des sites

- **Le rôle des collectivités locales ou de leur syndicat mixte**

Dans tous les cas, ce sont les collectivités locales ou leurs syndicats mixtes qui sont les maîtres d'ouvrages des aires de grand passage :

- désignation des sites, choisis en relation avec les représentants des gens du voyage
- aménagement et signalisation des sites
- gestion des aires et de l'occupation : état des lieux, conventions d'occupation, caution, paiement des redevances et des fluides, présence régulière et dans la mesure du possible quotidienne...
- remise en état, indemnités éventuelles...

- **Gestion**

La gestion d'un accueil adapté aux besoins et la nécessité de réguler les grands passages nécessite le respect des principes suivants :

- les périodes de mise à disposition doivent être coordonnées afin de disposer en permanence d'une capacité d'accueil suffisante : entre 420 et 470 places
- la durée de séjour est fixée à 2 semaines maximum
- la tarification relève de chaque maître d'ouvrage. Néanmoins, il est important qu'une coordination départementale existe, pour que cette tarification soit comprise par les voyageurs et qu'elle corresponde à la qualité des équipements mis à disposition
- le montant de la caution doit être homogène : il est proposé de retenir un montant de 300 € par groupe
- l'annonce des groupes doit se faire au moins 2 mois à l'avance, dans un double souci de préparation et de régulation
- une convention d'occupation est signée
- 2 états des lieux sont effectués, à l'arrivée et au départ du groupe

- **Bilan, évaluation**

Un **bilan annuel** doit être établi, par aire de grand passage et pour le département, afin d'être présenté en commission départementale consultative.

En parallèle, un suivi rapproché sera assuré pour vérifier la prise en compte dans les documents stratégiques communaux et intercommunaux (PLU, PLH, SCoT...).

2.3 Terrains familiaux et habitat adapté

a. Définitions

- **Terrain familial**

Il s'agit d'un terrain aménagé en vue du stationnement permanent de caravanes constituant l'habitat principal de leurs occupants, ce que n'autorise pas une aire d'accueil. Lorsqu'il est aménagé par une collectivité locale, des normes techniques d'équipement sont fixées par une circulaire ministérielle¹⁰ et il bénéficie d'aides financières à l'investissement.

- **Habitat adapté**

Il s'agit généralement d'un logement locatif social, adapté à des publics atypiques, financé en PLAi (État) et MUS (Conseil Général). Il peut permettre par exemple le stationnement d'une caravane. La maîtrise des charges locatives et d'énergie y est recherchée pour tenir compte des difficultés socioéconomiques des ménages auxquels ils s'adressent. Il peut s'agir également d'accession sociale à la propriété.

b. Bilan du schéma en vigueur

Seul l'arrondissement de Thonon-les-Bains était concerné par des obligations en matière de terrains familiaux : toute commune sans aire d'accueil ou aire de grand passage devait disposer d'un terrain familial. Dans cet arrondissement, le SYMAGEV, qui couvre 30 des 68 communes, s'est engagé dans une politique de production de terrains familiaux publics.

A ce jour, le SYMAGEV :

- a contribué en relation avec les communes, à régulariser des situations sur parcelles privées en accompagnant les communes pour l'adaptation de la réglementation d'urbanisme (création de secteurs Ngv/Agv) : 11 terrains privés dans 7 communes (21 ménages)
- a inscrit en projet 12 terrains familiaux publics dans 11 communes (23 ménages) ; les projets 2011-2012 sont toutefois suspendus pour des raisons financières
- a, en perspective, la régularisation de 2 autres terrains privés dans 2 communes (3 ménages, au Lyaud et à Excenevex) et la création de 5 derniers terrains familiaux publics dans 5 communes (11 ménages, au sein de la CCPE (3 TF) et de la Communauté de Communes de la Vallée Verte (2 TF))

Ces 34 terrains (13 privés et 21 terrains familiaux publics) permettront d'accueillir à terme 68 ménages.

¹⁰ CIRCULAIRE N°2003-76/UHC/IUH1/26 DU 17 DECEMBRE 2003 RELATIVE AUX TERRAINS FAMILIAUX PERMETTANT L'INSTALLATION DES CARAVANES CONSTITUANT L'HABITAT PERMANENT DE LEURS UTILISATEURS. Le respect de ces normes conditionne le bénéfice des aides à l'investissement. Aucune aide à la gestion n'est prévue.

Ayant rempli leur obligation en réalisant un terrain familial	Ayant rempli leur obligation en ayant régularisé dans le cadre des documents d'urbanisme un ou des terrains familiaux	Soit en nombre de places	Projets en cours de Maîtrise foncière Symagev avec mise en conformité PLU Art Thonon	N'ayant pas rempli leur obligation	Sans obligation au schéma départemental
Dans l'arrondissement de Thonon : Margencel (1) Messery (1) Cervens (1) Marin (1)		24	Anthy (1) Ballaison (2) Loisin (1) Massongy (1) Nemier (1) Orcier (1) Perrignier (1) Lully (1) Evian (1) Maxilly (1) Brenthonne (1)	Dans l'arrondissement de Thonon, toutes les autres communes (sans aire d'accueil ou de grands passages)	Reste du Département
	Dans l'arrondissement de Thonon : Chens (1) Excenevex (1) Yvoire (1) Le Lyaud (1) Sciez (3) Douvaine (2) Thonon (2)	60			
Total		84	64		

(1) = nombre de terrains familiaux

c. Répondre progressivement aux besoins des 280 ménages en demande de sédentarisation ou sédentarisés dans des conditions d'habitat non satisfaisantes

- Environ 80 ménages intra départementaux

Ces ménages sont connus par les collectivités locales et suivis par les travailleurs sociaux de l'ALAP, pour le compte du Conseil Général. Ils sont régulièrement repérés sur les aires d'accueil¹¹ ou en stationnement illicite. Ils aspirent à « se poser » sur un terrain, ou dans un logement avec terrain, afin d'y résider durablement, de préférence en conservant la caravane, pour y habiter ou continuer à voyager occasionnellement.

La probabilité est donc forte, en l'absence de solutions durables, pour que ces ménages continuent à tourner d'aire en aire et de stationnement illicite en stationnement illicite, refusent de quitter les aires d'accueil à l'issue du délai règlementaire d'installation ou les quittent pour s'installer immédiatement en dehors de celles-ci.

¹¹ Les aires d'accueil ne sont pas prévues pour ces installations durables.

- Environ 200 ménages sédentarisés ont été identifiés dans des conditions insatisfaisantes voire indignes, sur un terrain public ou privé ou dans un logement, ou ancrés sur un territoire dans des conditions précaires. Ces ménages connaissent des difficultés nécessitant une amélioration, une régularisation ou un échange.

- Des besoins à apprécier et à résoudre localement

Cela porte à environ 280 le nombre de ménages¹² à loger, reloger ou dont la situation doit être améliorée.

Alors que des collectivités locales s'interrogent sur l'appréciation de ces besoins et sur leur rôle pour y remédier, d'autres ont conduit ou conduisent des projets dans le cadre de politiques locales de l'habitat ou dans le cadre de l'accompagnement social global conduit par l'ALAP pour le compte du Conseil Général :

- l'agglomération d'Annemasse
- l'agglomération d'Annecy
- le SYMAGEV
- ...

Le schéma ne vise pas à déterminer précisément une solution d'habitat pour chacun de ces ménages, mais à **faire état de ces besoins, territoire par territoire**, afin qu'ils soient pris en compte et trouvent des réponses adaptées dans les politiques locales ou départementales d'habitat ou d'aménagement : SCOT, PLH, PLU, PDALPD, PDH au fur et à mesure de leur élaboration ou révision.

La poursuite et le renforcement des réalisations en matière de terrains ou d'habitat adaptés en vue de **satisfaire ces besoins** sur tout le territoire départemental sont une des **conditions de la réussite du schéma départemental**. Dans l'attente de ces réalisations, une phase transitoire doit être gérée.

La production de terrains familiaux publics locatifs ou de logement locatif social public (dont les Maisons Ultra Sociales - MUS), la régularisation de parcelles privées permettant le stationnement des caravanes¹³, l'accession sociale à la propriété... réduiraient la probabilité que ces ménages s'installent sur les aires d'accueil, se maintiennent en situations illicites et conflictuelles ou acquièrent du terrain dans des zones agricoles, naturelles ou forestières non destinées à cet effet.

Les besoins en aires d'accueil pouvant être convertis en terrains familiaux ou en habitat adapté apportent une première série de réponse, mais pour **38 ménages seulement**, alors que les situations urgentes à traiter pourraient concerner **100 à 120 ménages parmi les 280 identifiés** : intra départementaux, ménages ancrés sur un territoire, ménages sédentarisés en difficultés d'habitat.

Pour les itinérants intra-départementaux de la Haute-Savoie (80 ménages), l'effort de prise en charge sera réparti sur l'ensemble des EPCI du territoire sur la base de 2 à 5 ménages par EPCI selon les besoins identifiés. Pour cela, un travail avec le prestataire du Conseil Général en charge de l'action sociale sera effectué, en concertation avec les collectivités, préalablement au positionnement géographique précis de ces ménages.

¹² Pour quelques ménages exprimant un ancrage territorial dans l'Ain ou la Savoie, une coordination avec ces départements devra être recherchée.

¹³ Secteurs Ngv Agv aux PLU admettant l'habitat caravane, le stationnement des caravanes ou les terrains familiaux.

- **Les leviers opérationnels de l'Etat et du Conseil Général**

Ils s'orienteront vers :

- une action sociale du Conseil Général réorientée auprès des familles prioritaires pour l'accès à un logement ou à un terrain
- la demande de prise en compte de ces besoins dans les politiques locales d'aménagement et d'habitat (PLU, SCOT, PLH) et un appui aux collectivités locales dans leurs réflexions pré opérationnelles
- l'étude, par le Conseil Général, de l'opportunité d'un dispositif d'appui aux collectivités locales dans le cadre du futur PDALPD pour la production d'habitat adapté

Besoins en terrains familiaux et habitat adapté

Commune ou secteur	Besoins d'adaptation ou de création				Total des ménages ayant des besoins
	Ménages sédentarisés	pour des ménages déjà sédentarisés	pour des ménages ancrés sur le territoire	pour des ménages intra départementaux en voie de sédentarisation*	
ARRONDISSEMENT D'ANNECY					
Communauté Communes canton Rumilly				3*	3
commune de Rumilly					
C2A	74	24	18	3*	45
CC Alby sur Chéran				3*	3
CC Fier et Ussets				3*	3
commune de Saint-Jorioz	4	4			4
commune de Sevrier	4	3			3
CC Rive Gauche du Lac (n.c Sevrier et Saint-Jorioz)				3*	3
Commune de Faverges					0
CC Pays de Faverges (n.c Faverges)				3*	3
Thônes					4
CC Vallée Thônes				3*	3
CC Tourmette				3*	3
Pays de la Fillière				3*	3
sous total arrondissement d'Annecy	82	31	18	27	80
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE					
CC Pays Rochois	15	3	1	3*	7
SM Pays du Mont-Blanc	7	7	0	3*	10
CC Faucigny-Glières	11	5		3*	8
Vallée du Giffre				3*	3
commune de Cluses	9	9			9
Communes de Scionzier, Marnaz et Thyez				3*	0
Autres communes SCOT du Chablais (2)					0
CC Quatre Rivières (dont Fillinges)			6	3*	9
sous total arrondissement de Bonneville	42	24	7	18	46
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS					
CA Annemasse Les Voirons	86	54	6	3*	63
CC du Genevois	21	10	3	3*	16
CC Arve et Salève	7	4	1	3*	8
CC Pays de Cruseilles				4*	4
CC Pays de Seyssel				3*	3
CC Val des Ussets				3*	3
CC de la Semine				3*	3
sous total arrondissement de St-Julien	114	68	10	22	100
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS					
Communes du SYMAGEV (30)	68		35		35
Autres communes SCOT du Chablais (CCPE)				9*	9
Communes du reste de l'arrondissement				6*	6
sous total arrondissement de Thonon	68	0	35	15	50
TOTAL DÉPARTEMENT	306	123	70	82	276

* Pour des besoins de clarté, l'affectation des ménages par EPCI a été chiffrée. Ces besoins, évalués entre 2 et 5 ménages par EPCI, seront évalués par l'ALAP en concertation avec les collectivités. Ce travail permettra le positionnement géographique précis de ces ménages.

Terrains familiaux et habitat adapté à réaliser

Commune ou secteur	Terrains familiaux réalisés comprenant ceux à améliorer	Habitats adaptés réalisés	Total Terrains Familiaux (TF) ou Habitat Adapté (HA) à créer		Terrains Familiaux (TF) ou Habitat Adapté (HA) alternatifs à des aires d'accueil imposées par l'ancien schéma (principe n°5)		autres Terrains Familiaux (TF) ou Habitat Adapté (HA) à créer, en regard des besoins recensés	
			places caravanes en TF	équiv. habitat adapté (HA)	places caravanes en TF	équiv. habitat adapté (HA)	places caravanes en TF	équiv. habitat adapté (HA)
ARRONDISSEMENT D'ANNECY								
Communauté Communes canton Rumilly			6	3			6	3
commune de Rumilly								
C2A	13	3	90	45			90	45
CC Alby sur Chéran			6	3	6	3	0	0
CC Fier et Usse			6	3	4	2	2	1
commune de Saint-Jorioz	1		8	4	2	1	6	3
commune de Sevrier	1		6	3	6	3	0	
CC Rive Gauche du Lac (n.c Sevrier et Saint-Jorioz)			6	3			6	3
Commune de Faverges			8	0	8	4	0	
CC Pays de Faverges (n.c Faverges)			3	3			6	3
Thônes			8	4	8	4	0	0
CC Vallée Thônes			6	3			6	3
CC Toumette				3			6	3
Pays de la Filière			6	3			6	3
sous total arrondissement d'Annecy			150	80	34	17	128	64
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE								
CC Pays Rochois	3		14	7	8	4	6	3
SM Pays du Mont-Blanc	2*		20	10			20	10
CC Faucigny-Glières	4 **		16	8			16	8
Vallée du Giffre			6	3			6	3
commune de Cluses	1 ***		18	9			18	9
Communes de Scionzier, Marnaz et Theyez								
Autres communes SCOT du Chablais (2)			0	0				
CC Quatre Rivières (dont Fillinges)			18	9			18	9
sous total arrondissement de Bonneville			92	46	8	4	84	42
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS								
CA Annemasse Les Voirons	16	13	126	63			126	63
CC du Genevois	4	5	32	16			32	16
CC Arve et Salève	3	2	16	8	9	5	6	3
CC Pays de Cruseilles			8	4	8	4	0	0
CC Pays de Seyssel			6	3	3	1	4	2
CC Val des Usse			6	3	3	2	2	1
CC de la Semine			6	3			6	3
sous total arrondissement de St-Julien			200	100	23	12	176	88
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS								
Communes du SYMAGEV (30)	15		70	35	10	5	64	32
Autres communes SCOT du Chablais (CCPE)			18	9			18	9
Communes du reste de l'arrondissement			12	6			12	6
sous total arrondissement de Thonon			100	50	10	5	94	47
TOTAL DÉPARTEMENT	63	23	542	276	75	38	482	241

Rappel : 2 places en terrain familial = 1 logement (habitat adapté)
car un ménage dispose généralement de 2 caravanes

*dont "tolérance" terrain non aménagé à Passy

**dont "squat" de l'aire d'accueil à Marignier

*** "squat" aire d'accueil

Rappel : 2 places en terrain familial = 1 logement (habitat adapté) car un ménage dispose généralement de 2 caravanes

Les colonnes de chaque tableau en rose définissent d'une part le nombre de ménages ayant des besoins (Cf. page 24) et d'autre part le nombre total de places caravanes en terrain familial ou habitat adapté à créer sur le territoire (Cf. page 25). Les totaux de ces deux colonnes sont identiques dans la mesure où un habitat adapté héberge un ménage.

d. Les actions à caractère social ou économique destinées aux gens du voyage

S'agissant des ménages en demande de sédentarisation, Il est nécessaire de maintenir un travail d'accompagnement social individualisé préparant **l'accès et l'insertion dans le logement**.

La réussite de ces actions nécessite également **l'animation préalable d'un partenariat local** réunissant élus et techniciens communautaires, syndicaux ou communaux, travailleurs sociaux des PMS, enseignants, bailleurs sociaux...

Une fois sédentarisés, la scolarisation des enfants, l'accès aux soins et l'exercice des activités économiques doivent relever du **droit commun**.

e. Gestion et évaluation

Les ménages concernés par cette action inscrite au schéma sont ceux actuellement connus par les services médico-sociaux du Conseil Général et par les collectivités locales concernées.

Leurs besoins peuvent évoluer, ainsi que leur situation socioéconomique.

Une évaluation régulière des actions conduites est nécessaire annuellement dans le cadre du bilan d'application du schéma par la Commission Départementale Consultative.

L'Etat et Le Conseil Général, chacun pour ce qui les concernent, prépareront ces bilans annuels.

Par ailleurs, il est apparu opportun, au vu de l'évolution constante des besoins, qu'une mise à jour sur les tableaux des terrains familiaux et habitats adaptés soit réalisée avant la révision du prochain schéma en 2016.

Ainsi, le prestataire du Conseil général en charge de l'action sociale proposera tous les deux ans des tableaux actualisés, tableaux qui seront entérinés par la Commission Consultative.

3. Gestion, mise en œuvre et évaluation du schéma

- **Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage (CDCGV)**

Elle réunit les représentants de l'Etat et du Conseil Général, des communes concernées, des représentants des gens du voyage, des représentants de la profession agricole et des associations intervenant auprès des gens du voyage.

Elle se réunit au moins 1 fois par an pour évaluer et réorienter si besoin la mise en œuvre du schéma.

- **Suivi départemental du schéma par les services du Conseil Général et de l'Etat**

Les services du Conseil Général et de l'Etat, mesurent et évaluent la mise en œuvre du schéma, accompagnent les collectivités locales et analysent les difficultés rencontrées.

Ils proposent la tenue de réunions départementales, de réunions techniques, afin d'accompagner la mise en œuvre du schéma (harmonisation des tarifs, normes techniques, règlements, accompagnement social, habitat adapté, les évolutions réglementaires ou législatives...).

Ils actualisent tous les deux ans les données relatives au stationnement illicite, mesuré par les services de gendarmerie, de police, les syndicats mixtes ou les communes urbaines compétentes.

Ils veillent, chacun à leur niveau, à la bonne articulation du schéma départemental avec les dispositifs locaux ou départementaux : PLU, PLH, SCOT, PDALPD, PDH, observatoires de l'habitat...

- **Coordinateur départemental pour le grand passage**

Issu des services de l'Etat (Préfecture), il est chargé de la préparation, la régulation et le suivi des grands passages, en relation avec les collectivités locales concernées.

Il veille notamment à la désignation annuelle, suffisamment tôt, des collectivités locales en charge d'organiser le grand passage sur des aires tournantes, et informe les représentants des voyageurs des sites mis à disposition et de la régulation mise en place.

- **Obligation de mise en œuvre**

Les collectivités figurant au schéma départemental sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre.

Si, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un EPCI n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI défaillant. (Article 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000).

Annexe

a. Liste des communes de plus de 5000 habitants et de leurs obligations en aires d'accueil

NUM_CO M	NOM_COM	Pop 2007 totale (RGP)	aire d'accueil existante (ou en projet)	aire d'accueil à réaliser	aire d'accueil à réaliser avec alternative TF ou HA
74008	AMBILLY	5 995	64 pl. Viry Annemasse	50 pl. Reignier	
74010	ANNECY	52 987	50 pl. Epagny	35 pl. C2A	
74011	ANNECY-LE-VIEUX	20 486	50 pl. Epagny	35 pl. C2A	
74012	ANNEMASSE	30 123	64 pl. Viry Annemasse	50 pl. Reignier	
74042	BONNEVILLE	11 716		20 pl. CCFG	
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	9 401	40 pl. Passy Sallanches		
74081	CLUSES	18 344		15 pl. sect Cluses	
74093	CRAN-GEVRIER	17 039	50 pl. Epagny	35 pl. C2A	
74094	CRANVES-SALES	5 218	64 pl. Viry Annemasse	50 pl. Reignier	
74119	EVIAN-LES-BAINS	8 413	136 + 50 pl. SYMAGEV		26 pl. TF (ou 13 HA)
74123	FAVERGES	6 833		15 pl. Faverges	
74133	GAILLARD	11 557	64 pl. Viry Annemasse	50 pl. Reignier	
74164	MARIGNIER	6 247		15 pl. CCFG	
74169	MARNAZ	5 334		10 pl. sect Cluses	
74182	MEYTHET	8 481	50 pl. Epagny	35 pl. C2A	
74208	PASSY	11 560	40 pl. Passy Sallanches		
74213	POISY	6 625	50 pl. Epagny	35 pl. C2A	
74218	PUBLIER	6 256	136 + 50 pl. SYMAGEV		26 pl. TF (ou 13 HA)
74220	REIGNIER	6 316	64 pl. Viry Annemasse	50 pl. Reignier	
74224	LA ROCHE-SUR-FORON	10 286	15 pl. St Pierre F		8 pl. TF (ou 4 HA)
74225	RUMILLY	13 852			
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	5 781	40 pl. Passy Sallanches		
74242	SAINT-JORIOZ	5 897	16 pl. St Jorioz		
74243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVO	11 417	64 pl. Viry Annemasse	50 pl. Reignier	
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIG	5 860	15 pl. St Pierre F		
74256	SALLANCHES	16 060	40 pl. Passy Sallanches		
74263	SCIEZ	5 169	136 + 50 pl. SYMAGEV		26 pl. TF (ou 13 HA)
74264	SCIONZIER	6 896		10 pl. sect Cluses	
74268	SEYNOD	18 396	50 pl. Epagny	35 pl. C2A	
74278	THYEZ	5 559		10 pl. sect Cluses	
74280	THONES	6 077		10 pl. dans C2A	
74281	THONON-LES-BAINS	32 842	136 + 50 pl. SYMAGEV		26 pl. TF (ou 13 HA)
74298	VETRAZ-MONTHOUX	6 554	64 pl. Viry Annemasse	50 pl. Reignier	
74305	VILLE-LA-GRAND	7 346	64 pl. Viry Annemasse	50 pl. Reignier	

La commune de Rumilly qui compte plus de 5 000 habitants figure au schéma pour une aire permanente de grand passage et non au titre d'obligations en aire d'accueil.

b. Les communes de moins de 5000 habitants et de leurs obligations en aires d'accueil

Il s'agit de :

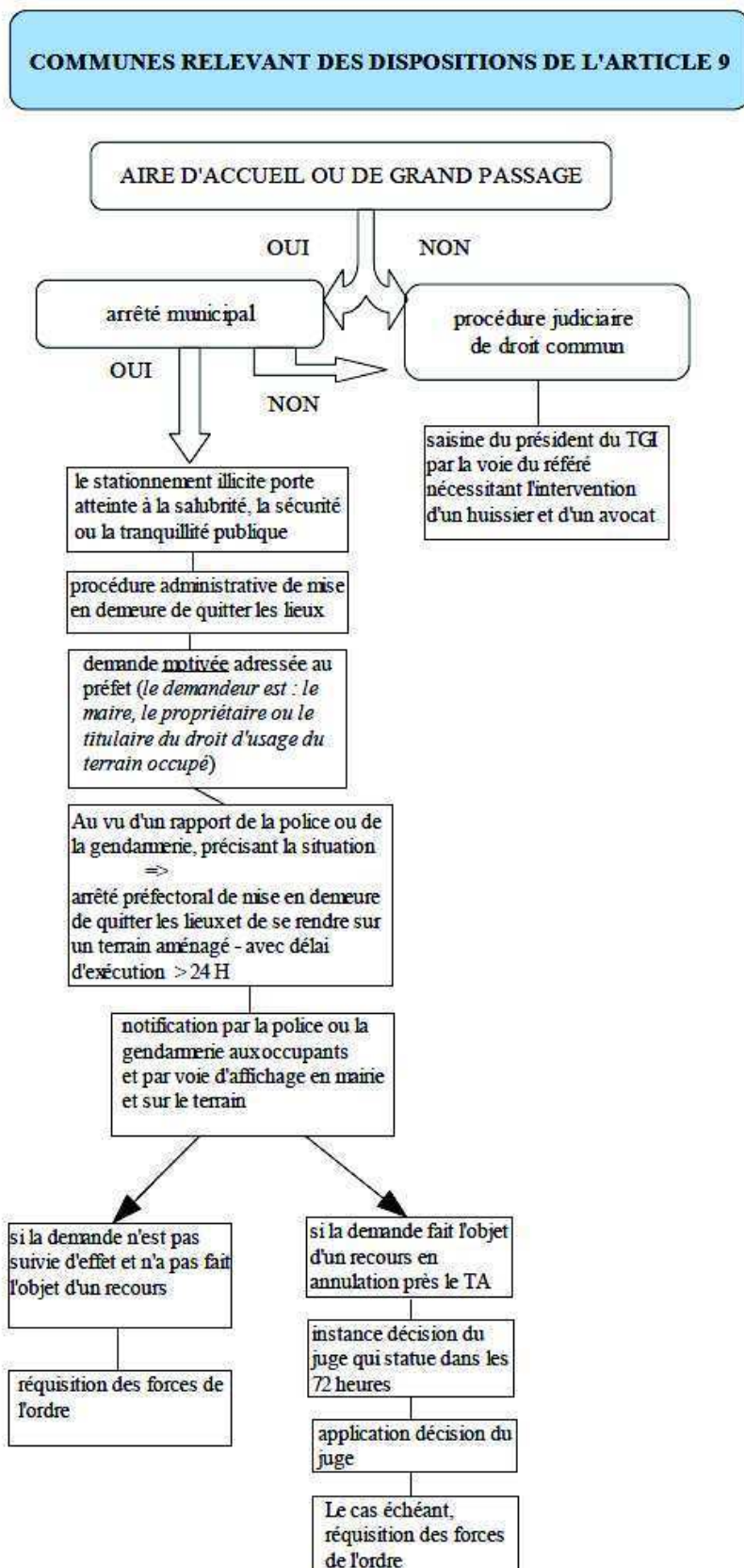
- 101 communes qui participent déjà au financement d'une aire d'accueil via un EPCI ou un syndicat mixte
- de communes qui doivent participer au financement d'une nouvelle aire d'accueil via un EPCI ou un syndicat mixte (SIGETA ou C2A, déjà comptabilisées parmi les 101)
- de communes qui doivent participer au financement d'une aire d'accueil convertible en terrains familiaux ou habitat adapté, seules, via un EPCI ou un syndicat mixte : aux communes précédemment comptabilisées se rajoutent Sevrier et Alby-sur-Chéran.

(Soit 103 communes de moins de 5000 habitants)

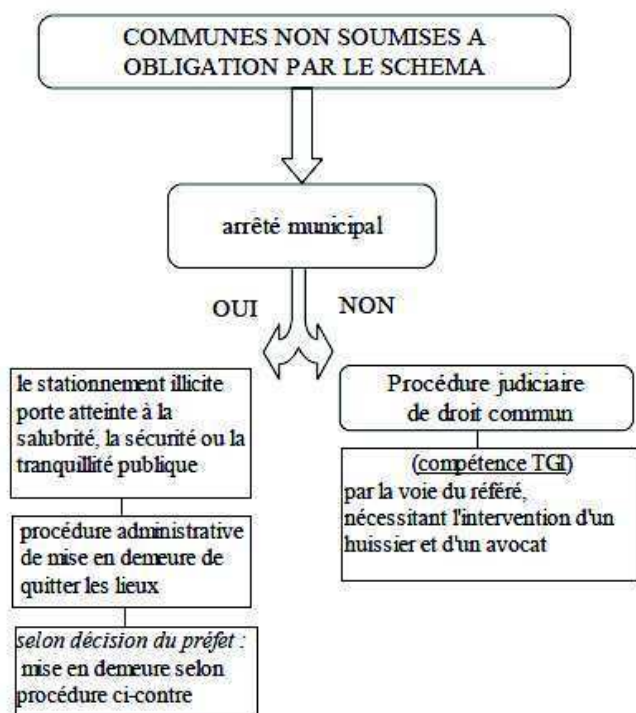
c. Les financements mobilisables (dispositif en 2011 mis à jour chaque année)

PRODUITS D'ACCUEIL ET D'HABITAT	État	Conseil Général	Autres
Aire de grand passage fixe	Investissement, seulement : - dans les nouvelles communes de plus de 5000 habitants (Marnaz et Thyez), le cas échéant : 114 336 € par opération - A Allinges (SYMAGEV) : autorisation antérieure	Non	
Aire de grand passage tournante	Non	Non	
Aires d'accueil (selon normes techniques et de gestion en vigueur)	Investissement, seulement dans les nouvelles communes de plus de 5000 habitants (Marnaz et Thyez) : 70% du montant HT des travaux plafonnés à 15 450 € par place caravane Majoration DGF	2300 € par place caravane	Aide à la gestion des aires d'accueil de la CAF
Autres aires d'accueil (hors normes techniques et de gestion en vigueur)	Non	Non	
Terrain familial	70% du montant HT des travaux plafonnés à 15 450 € par place caravane	Non	
Habitat locatif social adapté	PLAI	PLAI et MUS (100 €/m ² de Surface Utile)	Conseil Régional dans certains cas

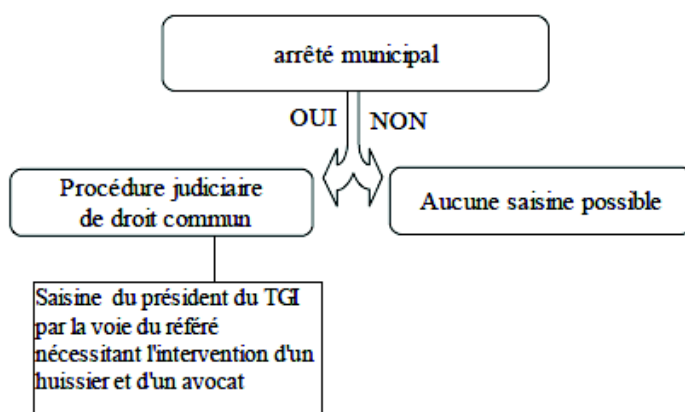
d. Les procédures de mise en demeure (se référant aux articles 9 et 9.1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage)



COMMUNES RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9-1



CAS DES TERRAINS AFFECTÉS À UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



Source : Bureau du cabinet, Préfecture de Haute-Savoie



GENS DU VOYAGE

Implantation des aires d'accueil et de grand passage

Terrain familial



Terrain municipal

■ réalisé

Aire d'accueil

● réalisée

● financée

● dossier non déposé

● dossier n'ayant pas abouti

Aire de grand passage

▲ réalisée

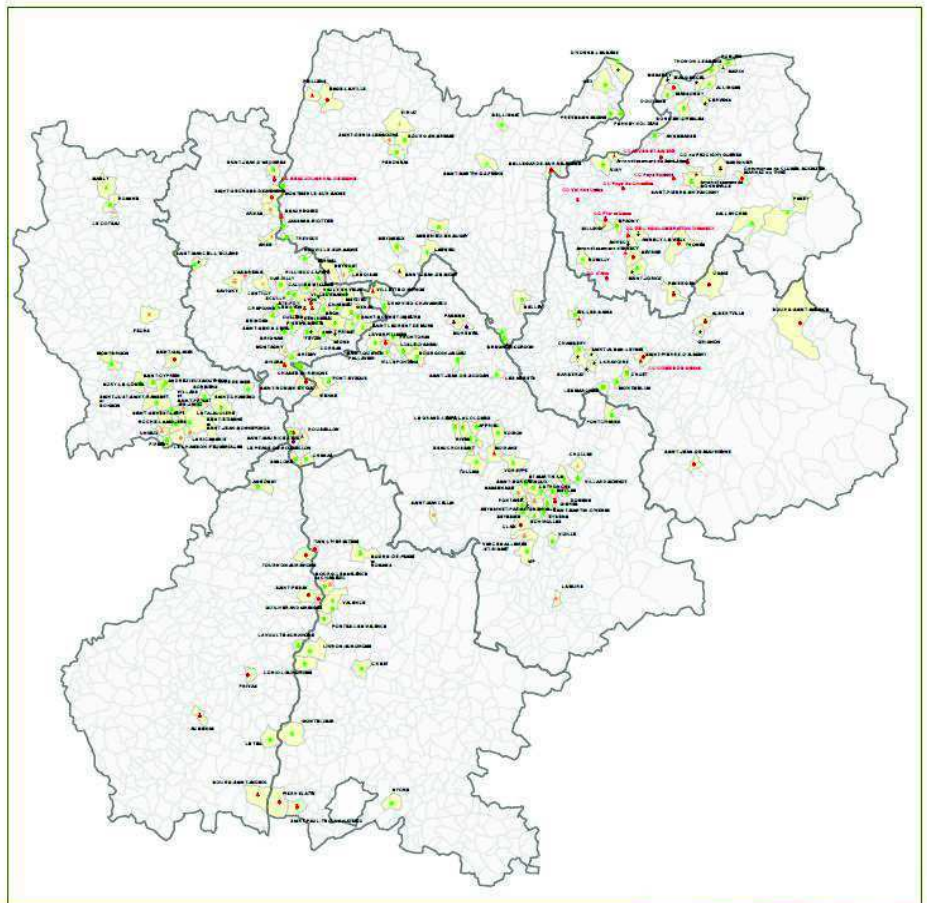
▲ financée

▲ dossier non déposé

▲ dossier n'ayant pas abouti

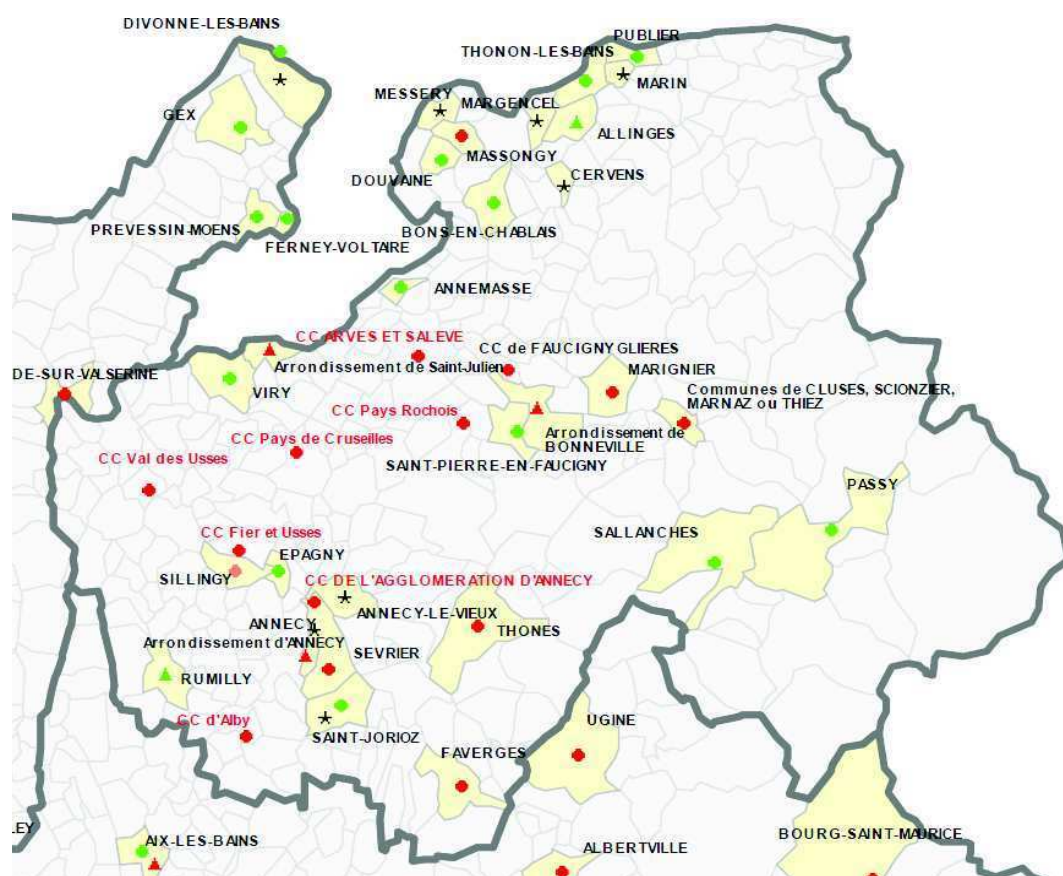
□ Département

□ Communes



Réalisation DREAL - CEPE - UDG - 12 janvier 2012

Zoom sur la Haute-Savoie





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012093-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annczy, le 3 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012093-0013

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120060

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 012 12 0003 - présenté par NOUVELLES FRONTIERES - relatif à l'aménagement d'un agence de voyage dans des locaux commerciaux existants - sur la commune d'ANNEMASSE ;

VU la demande de dérogation présentée par NOUVELLES FRONTIERES en date du 19 mars 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 27 mars 2012 ;

Considérant :

- que l'accès de l'agence se fait à l'aide d'une marche de 10 cm ;
- que la présence de caves en sous sol ne permet pas la réalisation d'une rampe intérieure ;
- que le bâtiment se trouve à l'aplomb du domaine public et ne permet donc pas la réalisation d'une rampe extérieure ;
- que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une rampe amovible, à installer un système d'appel et à mettre à disposition le personnel pour aider les personnes circulant en fauteuil roulant.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par NOUVELLES FRONTIERES est accordée.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ANNEMASSE ;
 - Monsieur le Président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012093-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 3 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012093-0014

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120087

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 136 12 X 0001 - présenté par l'Hôtel Restaurant "Les Glaïeuls" - relatif à la demande de dérogation aux condition d'accessibilité - sur la commune du GRAND BORNAND ;

VU la demande de dérogation présentée par l'Hôtel Restaurant "Les Glaïeuls" en date du 18 novembre 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 27 mars 2012 ;

Considérant :

- que l'établissement est situé sur quatre niveaux à partir du 1er niveau d'un bâtiment en comportant cinq ;
- que le rez de chaussée est occupé par un commerce indépendant de l'établissement « Les Glaïeuls » ;
- qu'une étude technique et qu'une étude financière ont été réalisées ;
- que le montant des travaux pour la mise aux normes accessibilité pour l'accueil de personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant est élevé (850 000 €) et mettrait en péril l'activité de l'établissement ;
- que l'exploitant s'engage à mettre en conformité son établissement vis à vis des autres types de handicaps (déficiences visuelles, auditives ...).

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'obligation d'accessibilité présentée par l'Hôtel Restaurant "Les Glaïeuls" est accordée.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune du GRAND BORNAND ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012093-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annczy, le 3 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012093-0015

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120093

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 081 12 A 0001 - présenté par M. BONHOMME Nicolas - relatif au ré-aménagement partielle du magasin "L'ECRIN" pour la création d'un agence de voyage "TRAVELSHOP" - sur la commune de CLUSES ;

VU la demande de dérogation présentée par M. BONHOMME Nicolas en date du 22 mars 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 27 mars 2012 ;

Considérant :

- qu'une marche d'accès est existante ;
- que la création d'une rampe permanente aurait un coût important par rapport au projet et que celle-ci se trouverait sur le domaine public ;
- que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une rampe amovible, à installer un système d'appel et à mettre à disposition le personnel pour aider les personnes circulant en fauteuil roulant.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. BONHOMME Nicolas est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de CLUSES ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012095-0028

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 4 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012095-0028

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120090

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 176 12 X 0002 - présenté par l'ASSOCIATION DES FAMILLES DE MENTHON - relatif à la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire des Moulins - sur la commune de MENTHON SAINT BERNARD ;

VU la demande de dérogation présentée par l'ASSOCIATION DES FAMILLES DE MENTHON en date du 26 mars 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 27 mars 2012 ;

Considérant :

- que les accès aux salles de classe des niveaux supérieurs de l'école se font par un escalier de 24 marches et un escalier de 6 marches,
- que pour pallier ces dénivellations, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé,
- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur sous réserve d'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite, notamment aux personnes circulant en fauteuil roulant,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'ASSOCIATION DES FAMILLES DE MENTHON est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de MENTHON SAINT BERNARD ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Mars 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DUFOR Pierre



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 539683409
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Unité territoriale de la
Haute Savoie

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 18/03/12 par l'entreprise individuelle DUFOR Pierre, sise à La Frasse 74300 NANCY SUR CLUSES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DUFOR Pierre sous le n° SAP.539683409

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 22/03/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Mars 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SARL MONT BLANC
SERVICES



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP498944800
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)*

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone :04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 09/03/2012 par la SARL MONT BLANC SERVICES, sise à 261 Impasse de l'île 74700 DOMANCY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MBS SERVICES sous le n° SAP498944800.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leur déplacement en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 09/03/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Mars 2012**

**DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman
Léman pôle action économique (PAE)
Réglementation Tabacs**

fermeture définitive d'un débit de tabac

Direction régionale des douanes
et droits indirects du Léman

Pôle d'action économique

34 Avenue du Parmelan
74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S K

Annecey le 28 mars 2012

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES
ET DES DROITS INDIRECTS DU LÉMAN**

Décision N° 2012 -3
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37 1° ;

DÉCIDE

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00341 S sur la commune de TOISINGES-SAINT PIERRE EN FAUCIGNY 74800 à compter du 01 avril 2012.

Article 2 : le directeur régional des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

le directeur régional des douanes et droits indirects

DENIS MARTINEZ



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Mars 2012**

**DSAC- CE direction de la sécurité de l'aviation civile Centre- Est
département surveillance et régulation DSR**

Arrêté n ° 2012-03-004 portant subdélégation
de signature de M. Michel HUPAYS directeur
de la sécurité de l'aviation civile Centre- Est à
certains de ses collaborateurs

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER,

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Arrêté n° 2012-03/004
portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS
directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
à certains de ses collaborateurs

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011201-0007 du 20 juillet 2011 portant délégation de signature du préfet de la Haute-Savoie à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011201-0007 du 20 juillet 2011 susvisé, subdélégation est donnée à M. Simon BESSE, chef du Département Surveillance et Régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS et de M. Simon BESSE, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Bertrand DOMMARTIN, chef de la subdivision surveillance technique des aéroports, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} - n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

M. Rémy FONDACCI, chef de la division sûreté, Mme Nadine BIOLLEY, adjointe au chef de la division sûreté, MMES Carole CHAPELOT, Christine GALTIER, assistantes, MM. Arnaud BORD, Claude GREMY, Deny MARTINEAU et Pierre SPACAGNA, assistants, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} - n° 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 28 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
Michel HUPAYS





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012121-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Mars 2012**

IA inspection académique

Subdélégation de signature du Directeur
Académique des Services de l'Education
Nationale à la Secrétaire Générale

Anney, le 30 mars 2012

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2012121-0001
relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
à la Secrétaire Générale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'État,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19, R 222-19-1, R 222-19-2, R 222-19-3, R 222-20-1, R 222-24, R 222-25, R 222-36-1 à R 222-36-3,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté préfectoral n°2012089-001 du 29 mars 2012 donnant délégation de signature au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du département de la Haute-Savoie.

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 nommant Mme Jannick CHRETIEN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de l'inspection académique de la Haute-Savoie.

ARRÊTÉ

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Marc GOURSOLAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du département de la Haute-Savoie, représentant M. le Recteur de l'académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à Mme Jannick CHRETIEN, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie sur les décisions suivantes :

ENSEIGNEMENT PRIVE :

- Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat,
- Récépissés et courriers concernant les déclarations d'ouverture d'établissements et de changement de direction,
- Avenants aux contrats d'association et contrats simples,
- Tout courrier de transmission aux établissements et au mandataire légal.

ACCIDENTS DE SERVICE DES PERSONNELS DU PREMIER DEGRE :

- Transmission au rectorat, ministère de l'éducation nationale et avocats,
- Arrêtés d'indemnisation,
- Courriers et arrêtés relatifs aux rentes viagères.

IMDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (I.R.L.):

- Circulaire aux maires relative à l'envoi des notices individuelles des instituteurs,
- Instruction des dossiers individuels et de tous les recours gracieux ou contentieux s'y rapportant,
- Signature de tout document lié à l'I.R.L. à destination des communes.

CONTROLE DE LEGALITE DES ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (E.P.L.E)

- Accusés de réception des actes y compris des documents budgétaires,
- Lettres d'observation valant recours gracieux.

Article 2 : Mme La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Marc GOURSOLAS





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012096-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant retrait, pour cessation d'activité, de
l'habilitation accordée à l'entreprise de Pompes
funèbres CREAT FLEURS à LA ROCHE
SUR FORON (74800)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés
publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

BCAR / DB

Annecy, le

- 5 AVR. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012 096-0004
portant retrait pour cessation d'activité de l'habilitation accordée à l'entreprise de Pompes funèbres « CREAT'FLEURS » à LA ROCHE SUR FORON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2223-25-3° ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2011234-0030 du 22 août 2011 portant habilitation de l'établissement de l'entreprise «CREAT'FLEURS » représentée par Mme Christine ANISENSEL sous le numéro 11.74.200 ;

VU la lettre du 22 mars 2012 par laquelle le Préfet de la Haute-Savoie informe Mme Christine ANISENSEL de son intention de retirer pour cessation de ces activités l'habilitation funéraire qui lui a été délivrée et la réponse de l'intéressée reçue le 30 mars 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article L2223-25-3° du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être retirée pour cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'établissement de l'entreprise personnelle « CREAT'FLEURS » de Mme. Christine ANISENSEL situé 160, rue Perrine à LA ROCHE SUR FORON (74800) accordée sous le numéro 11-74-200 est retirée pour cessation d'activité.

.../...

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Sous-préfet de BONNEVILLE, à M. le Maire de LA ROCHE SUR FORON, à Mme. Christine ANISENSEL et à M. Pascal WOITRAIN.

- 5 AVR. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012074-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Mars 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Portant déclaration d'utilité publique du projet
de rectification du virage du Parc de
Bellecombe du PR 0.855 au PR 1.120 sur la
RD 19a- Commune de Reignier- Esery



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.
CR

ARRÊTE N° 2012074-0024 du 14 mars 2012

portant déclaration d'utilité publique du projet de rectification
du virage du Parc de Bellecombe du PR 0.855 au PR 1.120 sur la RD 19a
Commune de REIGNIER-ESERY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;

VU le code de l'environnement

VU les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Haute-Savoie, en date du 23 août 2010, sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire avec mise en compatibilité du PLU de REIGNIER-ESERY, concernant le projet de rectification du virage de la RD 19a situé entre les PR 0.855 et 1.120 sur la commune de REIGNIER-ESERY

VU la décision de M. le président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011133-0011 du 13 mai 2011 prescrivant la tenue d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire avec mise en compatibilité du PLU de REIGNIER-ESERY, du 15 juin 2011 au 18 juillet 2011 ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;

VU le registre y afférent ;

VU les plans versés au dossier ;

VU les pièces constatant que l'avis du public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,

et que le dossier d'enquête est resté déposé dans la mairie concernée ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables, du commissaire enquêteur en date du 3 août 2011 ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois en date du 23 août 2011 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Haute-Savoie, en date du 9 janvier 2012, valant déclaration de projet, se prononçant sur l'intérêt général du projet de rectification du virage du « Parc de Bellecombe » sur la RD 19a du PR 0.855 au PR 1.120 sur la commune de REIGNIER-ESERY;

VU l'avis tacite de la commune de REIGNIER-ESERY ;

CONSIDERANT que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de rectification du virage du « Parc de Bellecombe » sur la RD 19a entre les PR 0.855 et PR 1.120 sur le territoire de la commune de REIGNIER-ESERY.

ARTICLE 2.- L'exposé des motifs fondant la déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Le département de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, conformément au plan général figurant en annexe.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de REIGNIER-ESERY, conformément au plan de zonage ci-annexé.

ARTICLE 5.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
M. le Directeur Départemental des Territoires
M. le maire de REIGNIER-ESERY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe Noël Du Payrat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique

Affaire suivie par Mme C. ROSSIGNOL

Tél : 04.50.33.60.96

Fax du service : 04.50.33.64.75

Mail : pref-utilite-publique@haute-savoie.gouv.fr

COMMUNE DE REIGNIER-ESERY

RD 19 a

Rectification du virage du Parc de Bellecombe du PR 0,855 au PR 1,120

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le présent document relève des dispositions de l'article L 11.1.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Présentation du projet.

La RD 19a classée dans la 3ème catégorie du réseau départemental, relie la RD 19 au lieu-dit l'Eculaz, à la RD 903 au lieu-dit le Pont de Bellecombe. Elle constitue une voie de desserte de REIGNIER-ESERY et de la zone d'activité de l'Eculaz, à partir de l'échangeur autoroutier de Findrol.

Cette route est également utilisée pour des déplacements entre REIGNIER et ANNEMASSE-GENEVE, en solution alternative à l'utilisation de la RD 2, qui est fréquemment saturée à Etrembières.

Elle supporte donc un trafic élevé, pouvant atteindre 3000 véhicules/jour avec une proportion de poids lourds qui est estimée entre 3% et 6%. Un trafic qui risque d'augmenter sensiblement, après l'extension de la zone de l'Eculaz.

Le virage du parc de Bellecombe de la RD 19a au PR 0.855 au PR 1,120 sur la commune de REIGNIER-ESERY, d'un rayon de 80 mètres, constitue une zone fortement accidentogène compte tenu du trafic important sur cet axe et du manque de visibilité.

Les vitesses excessives de certains automobilistes constatées dans le hameau de Mercier participent au sentiment d'insécurité des usagers et des riverains de la route.

Il en résulte aujourd'hui une situation d'inconfort et d'insécurité pour les usagers de la RD 19a compte tenu des caractéristiques intrasèques du virage du parc de Bellecombe qui ne correspondent plus à une sécurisation du trafic optimum.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique.

Le projet de rectification au droit du virage du « Parc de Bellecombe » sur la RD 19a entre les PR 0.885 à PR 1.120 sur le territoire de la commune de REIGNIER-ESERY, permet :

- le dégagement de la visibilité par abattage d'arbres à l'intérieur de la courbe ;
- la modification du tracé en plan pour augmenter le rayon à 120 m au lieu de 80 m ;
- la rectification des profils en travers imposant un dévers constant de 5% entre les deux tangentes de la courbe ;
- la création d'accotements d'une largeur de 1,50 m en alignement et de 2 m en courbe ;
- le prolongement de la traversée hydraulique sous chaussée ;
- la suppression d'obstacles à l'extérieur de la courbe par abattage d'arbres ;
- la modification du profil en long du réseau d'eaux pluviales pour améliorer l'écoulement et éviter la stagnation d'eau dans les fossés et au niveau de la traversée.

Au terme de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire avec mise en compatibilité du PLU de la commune de REIGNIER-ESERY, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'opération.

Par délibération du 9 janvier 2012, valant déclaration de projet, la commission permanente du conseil général de la Haute-Savoie a analysé les observations recueillies au cours de l'enquête et confirmer la nécessité de résoudre les risques d'accident sur la RD 19a au niveau du virage du « Parc de Bellecombe » sur le territoire de la commune de REIGNIER-ESERY.

Ce projet est donc de nature à améliorer la sécurité et le confort des usagers de la RD 19 a située sur la commune de REIGNIER-ESERY.

La rectification du virage du Parc de Bellecombe sur la RD 19a entre les PR 0.885 et 1.120 sur le territoire de la commune de REIGNIER-ESERY, est déclaré d'utilité publique.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe Noël Du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012093-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Commune de CHATILLON SUR CLUSES -
aménagement d'un giratoire au lieudit "la
Chapelle de Chatillon" DUP -

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.
MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE N° 2012093-0002 du 2 avril 2012
portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieudit "la Chapelle de Chatillon"
sur les RD 902 et 6 -
Commune de CHATILLON SUR CLUSES.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** la délibération du 17 décembre 2010 de la commission permanente du conseil général de la haute-savoie, sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant le projet d'aménagement du carrefour giratoire des RD 902 et 6, au lieudit "la Chapelle de Chatillon" ;
- VU** la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011248-0010 du 5 septembre 2011 prescrivant la tenue d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, du 26 septembre au 14 octobre 2011 inclus ;
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;
- VU** le registre y afférent ;
- VU** les plans versés au dossier ;

VU les pièces constatant que l'avis du public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci

et que le dossier d'enquête est resté déposé dans la mairie concernée ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables avec réserve, du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2011 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général, en date du 19 mars 2012, levant la réserve du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de BONNEVILLE en date du 16 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour giratoire, au lieudit "la Chapelle de Chatillon", sur les RD 902 et 6, sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR CLUSES.

ARTICLE 2.- Le département de la haute-savoie est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux figurant en annexe.

ARTICLE 3.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,
M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
M. le président du conseil général de la haute-savoie,
M. le maire de CHATILLON SUR CLUSES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012095-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale de Haute- Savoie de la Croix- Rouge française pour les formations aux premiers secours.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF : SIDPC / CC

Annecy, le 04 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012095-0022

portant renouvellement d'agrément de la
délégation départementale de Haute-
Savoie de la Croix-Rouge française pour
les formations aux premiers secours

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2009 modifié portant agrément de sécurité civile pour la Croix-Rouge française ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.861 du 30 mars 2010 portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par la délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française à la préfecture le 28 mars 2012 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément de la délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française (DDCRF 74) est renouvelé dans le département de la Haute-Savoie, pour une période de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ;
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1) ;
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 (PAE 2) ;
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au Préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examen organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012096-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pedestre
"marathon et semi- marathon du lac d'annecy"
le dimanche 15 avril 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le **5 AVR. 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2012096-0009**

d'autorisation d'une course pédestre « marathon et semi-marathon du lac d'Annecy »
le dimanche 15 avril 2012.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande du 27 février 2012, par laquelle Mme Chantal SCHILLING, présidente d'Annecy Haute-Savoie Athlétisme, dont le siège social est situé à Annecy (74000) – 1 rue du Baron Pierre de Coubertin ;
1°- sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « marathon et semi-marathon du lac d'Annecy » le dimanche 15 avril 2012 qui traversera les communes de : Annecy, Sevrier, Duingt, Saint-Jorioz, Lathuile et Doussard selon l'itinéraire défini à l'article 1 du présent arrêté ;
2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Chantal SCHILLING, présidente d'Annecy Haute-Savoie Athlétisme est autorisée à organiser le dimanche 15 avril 2012 sous réserve du respect des dispositions issues du dossier de demande et des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté :

1° - un marathon dont le départ aura lieu à 8 H 30, avec environ 3500 participants selon l'itinéraire annexé à la présente autorisation.

2° - un semi-marathon dont le départ aura lieu à 14 H 00, avec 3500 participants au maximum, selon l'itinéraire annexé à la présente autorisation.

3° - courses pour 1400 jeunes dont le départ aura lieu à 9 H00.

Article 2 :

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie et la police nationale.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées « marathon » et « semi-marathon » établie par la fédération française d'athlétisme pour élaborer un dispositif de secours adapté.

Article 3 : dispositif de sécurité et service d'ordre :

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux plus généralement des arrêtés de police destinés à régler la circulation publique, sur l'ensemble des parcours.

Sur le territoire de la commune d'Annecy, le service de circulation sera entièrement pris en charge par la police municipale ; néanmoins, en cas de nécessité, les services de la police nationale pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

Sur la commune de Saint-Jorioz, la police municipale réglera la circulation publique route du port pour le marathon et RD 1508 pour le semi marathon.

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont les listes sont annexées au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10. **Un nombre suffisant de signaleurs devra être positionné aux différentes intersections.**

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (indications kilométriques au jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques afin de faire respecter une priorité de passage.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de

la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 4 : emprunt de la voie verte (promenade cyclable):

Les organisateurs devront informer les usagers de la fermeture de la piste cyclable au moins 48 heures avant la manifestation (sur les barrières). La gestion des barrières et la sécurité restent sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront également libérer la promenade cyclable au fur et à mesure du passage du dernier coureur. L'organisateur devra récupérer auprès des services du syndicat mixte du lac d'Annecy, les clés pour l'ouverture des barrières de la piste cyclable et ce jeu de clés devra être restitué dans la semaine suivant la manifestation.

La voie verte devra être laissée propre après la compétition.

Article 5: dispositif sanitaire et de secours :

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

Des moyens de secours seront assurés par l'association secouristes français Croix-Blanche d'Annecy le vieux conformément à la convention signée le 16 février 2012 et trois médecins. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et les acteurs.

L'organisateur devra mettre en oeuvre avec les forces de l'ordre présentes, toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publiques totalement enclavés par le parcours, notamment sur la section de Doussard.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet; téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 08 46 36 04).

Article 6: participants:

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

L'organisateur devra respecter le règlement fédéral des courses hors stades de la fédération française d'athlétisme concernant les participants étrangers à l'Union Européenne. Outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical, l'organisateur devra conserver une copie de la pièce d'identité ou une copie de la carte de séjour ou de la carte de résident régulier en cours de validité.

Pour les courses de jeunes, les parcours ne seront pas chronométrés, pas de classement des participants en fonction de leur ordre d'arrivée sur la ligne, les jeunes les plus rapides ne seront pas distingués par des prix spéciaux par rapport aux autres participants plus lents, tous les participants recevront une médaille souvenir et 5 jeunes seront tirés au sort sur chaque course et recevront un prix spécial sur l'estrade.

Article 7 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 8: Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 10: Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage de peinture sur les arbres, des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est pros crit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 12: MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 13 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

Liste des Signaleurs Marathon (dernière mise à jour : 27/01/2012)

P1/3

NOM	PRENOM	ADRESSE	LOCALITE	N° PERMIS
ANTELME	Yves	187, Allée des Mouilles,	74570 GROISY	134 493
ANTOINE	Eric	Route d'Entrevernes	74410 DUINGT	860 674 101 412
BANCOD	Hervé	397, Route de Charavines,	74410 SAINT-JORIOZ	243 429
BANSE	Micheline	5, Allée des Mélezes,	74600 SEYNOD	229 771
BERTHOLIO	Philippe	887, Route de la Ravoire,	74210 DOUSSARD	264 402
BESOMBES	Marie-Françoise	17, Rue du Pré Fornet,	74600 SEYNOD	299 497
BEYSSON	Christian	34, Rue de la Crête,	74960 CRAN GEVRIER	901 274 110 594
BIARD	Jean-Louis	71, Avenue de Genève,	74000 ANNECY	127 674
BILLARD	Elisabeth	861, Route des Choseaux,	74320 SEVRIER	850 813 311 558
BINDA	Claude	120, allée Baritel,	74410 SAINT-JORIOZ	120 647
BOIREAU	Lionel	Chemin de la Poudrière,	74210 DOUSSARD	1 228 866
BOUET	Emilie	2b, Avenue Charles Poncet,	74300 CLUSES	10 295 100 236
BROSSE	Jean-Pierre	72, Avenue de Genève,	74000 ANNECY	151 460
BROUARD	Fernand	493, Route de Marceau,	74210 DOUSSARD	51912 bis
BRUNIER	Alexis	2, rue Joseph Blanc	74000 ANNECY	20 844 200 653
BRUNIER	Thibault	2, rue Joseph Blanc	74000 ANNECY	41 174 100 377
BRUNIER	Victor	149, Impasse des Mollards,	74410 SAINT-JORIOZ	40 344 200 163
BURDET	Louis	15, Rue du Docteur Gallet,	74000 ANNECY	115 197
BURNOD	François	31, Rue de Chantemerle,	73400 UGINE	264 083
BURNOD	Guy	1282, Route de Contentaz,	74150 MARCELLAZ ALBANAIS	194 303
GADOUX	Joël	Route du Taillefer	74410 LATHUILE	910 574 110 307
GALDERINI	Georges	185, Allée des Prés Corlet,	74370 VILLAZ	111 367
CARRERA	Robert	Les Floraliés	74210 DOUSSARD	178 608
CHALMAS	Alain	8, Rue du Printemps,	74940 ANNECY LE VIEUX	52 70 09 58 75
CHAPON	Simone	Le Bastillo N°6	74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT	427 901
CHARRIERE	Roger	31, Rue des Beubions,	74600 SEYNOD	455 898
CHARVIER	Lucienne	9, Route des Vernes,	74330 LA BALME DE SILLINGY	108 804
CHAUVIN	Christian	9, Rue Nouvelle,	74960 CRAN GEVRIER	272 242
CLABAUX	Gerard	106, Route du Taillefer,	74210 DOUSSARD	659 297
CLOUTIER	Elise	15, Rue de la Préfecture,	74000 ANNECY	960 801 200 278
COMBAZ	Patrick	26, Impasse de la Tournette,	74410 SAINT-JORIOZ	261 361
COMTE	Léon	157, Route de Chaparon,	74210 DOUSSARD	176 226
CORBOZ	Jean-Luc	39, Route de Lathuille,	74210 DOUSSARD	931 074 100 190
COSTER	André	Le Chef Lieu	74600 MONTAGNY-LES-LANCHES	15 684
COUTIN	Annie	10, Faubourg des Balmettes,	74000 ANNECY	275 361

CUSIN	Monique		74000 ANNECY	1 443 196 374
CUVIER	Daniel	55, Avenue des Romains, 15, Rue de la Préfecture,	74000 ANNECY	38 888
DALLE-FRATTE	Roger	Chemin de la Forge,	74210 VESONNE	256 918
DAVIET	Michel	50, Impasse des Mésanges,	74410 SAINT-JORIOZ	101 186
DEGEORGES	Jean-François	2, bis, Chemin des Grèves,	74960 CRAN GEVRIER	760 774 100 515
DIDIER	Annick	29, Avenue de Beauregard,	74960 CRAN GEVRIER	288 993
DIDIER	Daniel	29, Avenue de Beauregard,	74960 CRAN GEVRIER	230 405
DOCHEZ	Michel	Les Prés Bernard	74410 DUINGT	97 402
DUFURNET	Charles	Derrière les Bois	74600 MONTAGNY-LES-LANCHES	971 074 101 031
DUNOYER	Bernard	18, Avenue de Champ Fleuri,	74600 SEYNOD	135 465
DUVILLARET	Geoffroy	7, Rue des Pavillons,	74000 ANNECY	50474100318
DUSS	Françoise	80, Avenue de la Mavéria,	74940 ANNECY LE VIEUX	212 379
DUSSOLIET	Jean-Claude	490, Rue des Bons Mollards,	74410 SAINT-JORIOZ	132 868
DUVILLARET	Geoffroy	7, Rue des Pavillons,	74000 ANNECY	50 474 100 318
DUVILLARET	Nicolas	6, Route Impériale,	74370 SAINT-MARTIN-BELLEVUE	960 674 100 148
FAVIER	Pauline	291, Route d'Amant,	74210 DOUSSARD	780 669 110 325
FIORIN	Albert	81, Boulevard du Fier,	74000 ANNECY	12 979
FORT	Claude	458, Les Coudrets,	74350 CRUSEILLES	800 874 100 529
FORTIER	Ghislain	48, Jet du Crêt,	74320 SEVRIER	198 499
FOURNET	Marie-Pierre	100, Avenue de Genève,	74000 ANNECY	780 374 100 850
FRATUCELLO	Georges	139, Allée de la Livre,	74600 SEYNOD	152 047
GAILLARD	Myriam	61, Rue de la Pérolrière,	74960 CRAN GEVRIER	861 069 111 558
GARCIN	André	31, Avenue de Beauregard,	74960 CRAN GEVRIER	210333
GAUTHIER	Dominique	291, Route d'Amant,	74210 DOUSSARD	239 840
GAUTHIER	Maurice	3, Rue du Bois Gentil,	74600 SEYNOD	255 945
GAY	Christian	1312, Route de l'Ecole d'Agriculture,	74330 POISY	247 769
GAY	Christine	1312, Route de l'Ecole d'Agriculture,	74330 POISY	260 818
GIRARD	Jean-Pierre	2, Avenue de Champfleuri,	74600 SEYNOD	78 330 211
GIULIANI	Guy	78, Avenue de la Plaine,	74000 ANNECY	82 660
GOBET	Régis	9, Rue des Charmilles,	74960 CRAN GEVRIER	850 874 100 545
GRILLET	Paul	1961, Route des Vignes,	74370 VILLAZ	770 871 501 063
GOSSIN	Sébastien	5, Allée Jean Monnet,	74940 ANNECY LE VIEUX	961 227 300 607
GUDIMARD	Christian	53 avenue de Novel	74000 ANNECY	760 174 100 504
GUERS	Jean-Claude	15 ter, Rue de l'Isérhon,	74000 ANNECY	173 897
GURRAL	Irene	7, Rue de l'Industrie,	74000 ANNECY	220 765
HERRERO	David	Route du Vieux Pont Verthier	74210 DOUSSARD	940 559 503 517
HUMBERT	André	29b, Rue des Mouettes,	74940 ANNECY LE VIEUX	122 938
JACOB-GACHET	Claude	85, Route d'Entredozon,	74410 SAINT-JORIOZ	821 174 100 255
JANIN	Raymond	18, Avenue de Beauregard,	74960 CRAN GEVRIER	90 918
JOSSE	Robert	3, Rue des Fondeurs Paccard,	74940 ANNECY LE VIEUX	529098

JUHEL	Jean-Marc	2, Rue de la Liberation,	74000 ANNECY	760 394 112 312
KRATTINGER	François	496, Route des Belhiardes ,	74410 SAINT-JORIOZ	140 342
KRATTINGER	Jean	17, Rue de l'Hôpital ,	74960 MEYTHET	140302
LABRUERE	Christine	100, Avenue de Genève ,	74000 ANNECY	800 171 501 171
LALANNE	Joël	42, Impasse du Crêt,	74210 LATHUILE	9 332 271 874
LAMARCHE	Jean-Pierre	65, Rue de Magonnet ,	74410 DUINGT	1 974 773
LETHENET	Gérard	139, Le Martelet,	74200 ARMOY	341 624
LUTZ	Michèle	176, Route Simon de Verthier,	74210 DOUSSARD	292 742
MAGNIN	Christophe	6, Rue des Edelweiss,	74000 ANNECY	840 874 101 118
MALLET	André	28, Chemin des Cloches ,	74940 ANNECY LE VIEUX	48 138
MAURIS	Daniel	96, Allée des Algonelles ,	74370 ARGONAY	761 074 100 866
MILESI	Mickaël	140, Rue du Bourgeal,	74210 GIEZ	941 074 100 842
MILLET	Jean-François	2, Rue des Jardins,	74000 ANNECY	180 888
MILLET	Laurent	10, Chemin de l'Abbaye ,	74940 ANNECY LE VIEUX	960 674 100 174
MILLET-URSN	Marc	744, Route de Marceau,	74210 DOUSSARD	800 374 100 510
MILLET-URSN	Marie-Claire	744, Route de Marceau,	74210 DOUSSARD	810 274 100 544
MOREL	Denis	769, Route de Lancrenaz ,	74540 VIJZ-LA-CHIESAZ	771 174 101 313
NICOLAS	Laurence	8, Rue Eugène Verdun,	74000 ANNECY	136372
NICOLIN	Eugène	819, Route de la Côte,	74410 SAINT-JORIOZ	154 926
PELLARIN	Michel	9, Rue des Charmilles,	74960 CRAN GEVRIER	171 246
PELLARIN	Florent	294, Route de la Gare ,	74370 SAINT-MARTIN-BELLEVUE	911 074 110 120
PERRILLAT	Bernard	7, Rue de Ponchy ,	74940 ANNECY LE VIEUX	205 866
PIRES	Alberto	28, Rue des Bons Mollards,	74410 SAINT-JORIOZ	760 774 101 067
RAMET	Laurent	77, Allée des Bleuets ,	74210 DOUSSARD	166 442
REVIILLARD	Georges	8, Rue Notre Dame,	74000 ANNECY	121 629
ROCHET	Marie-Jo	635, Avenue d'Aix-Les-Bains,	74600 SEYNOD	197 743
ROCHET	Thierry	87, Impasse de Charafine ,	74410 SAINT-JORIOZ	760 373 201 260
ROSSET	Sylvain	85, Allée de la Vuilly,	74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	108 263 000 032
ROUYER	Fabienne	55, Chemin des Fontaines,	74210 LATHUILE	821 049 102 239
RUPELLAN	François	322, Route Simon de Verthier,	74210 DOUSSARD	153 028
RUFFIER	Rene	Route d'Entrevernes,	74410 DUINGT	217 707
SILBERSTEIN	Jacques	7, Rue du Val Vert ,	74600 SEYNOD	591 607
THERY	Hubert	4 rue Louis Armand	74000 ANNECY	82660
VALENTE LOPES	José	15, Rue de la Préfecture ,	74000 ANNECY	860 874 100 313
VALENTE LOPES	Anne-Marie	15, Rue de la Préfecture ,	74000 ANNECY	850 974 101 496
VAUTARET	Lionel	41, Avenue Gambetta ,	74000 ANNECY	06 32 33 64 32
VIDAL	Lyliane	11, Rue de Rumilly ,	74000 ANNECY	64 531
VIGNELLO	Bernard	99, Route de Marceau Dessous,	74210 DOUSSARD	146 951
VILLETTE	Denis	9, Rue des Ecoles,	74940 ANNECY LE VIEUX	536 586
VIRZI	Ignace	194, Rue des Vergnes,	74970 PRINGY	162 139
VIVES	Christian	10, Rue de Narvick,	74000 ANNECY	239 533
ZIZEK	Patrick	9, Allée des Ducs de Savoie ,	74960 CRAN GEVRIER	830 702 210 584



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012097-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
l'union départementale des sapeurs- pompiers
de la Haute- Savoie pour les formations aux
premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Anney, le 06 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012097-0001

portant renouvellement d'agrément de l'union
départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-
Savoie pour les formations aux premiers secours

- VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération nationale de sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.2981 du 28 octobre 2010 portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie à la préfecture le 27 mars 2012 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie (UDSP 74) est renouvelé dans le département de la Haute-Savoie, pour une période de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ;
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1) ;
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au Préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examen organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Régis CASTRO